

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Juillet 2008

50ème année

N° 1171

SOMMAIRE

I - Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de a République

Actes Divers

11 Mai 2008

Décret n° 081-2008 portant nomination des membres du
Gouvernement.....725

Premier Ministère

Actes Réglementaires

07 Mai 2008

Décret n° 2008-111 portant création de la Commission nationale des
Etats généraux de l'Education et de la Formation.....726

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

06 Mai 2008	Décret n° 2008-106 fixant la prime de bonification accordée aux magistrats hors hiérarchie.....	728
-------------	--	-----

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

29 Avril 2008	Décret n° 2008-099 autorisant la fermeture des Ambassades de la République Islamique de Mauritanie au Canada, au Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord au Royaume de Jordanie, de la délégation permanente auprès de l'UNESCO et du Consulat général à Casablanca (Royaume du Maroc).....	728
---------------	--	-----

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Réglementaires

07 Mai 2008	Décret n° 2008-113 modifiant et complétant Décret 94.044 du 24 Avril 1994 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi portant statut des membres de la cour des comptes.....	728
-------------	--	-----

Actes Divers

06 Mai 2008	Décret n° 2008-101 portant concession provisoire de terrains à Nouakchott au profit de AL ASMAKH DE DEVELOPPEMENT W L L.....	729
06 Mai 2008	Décret n° 2008-103 portant concession provisoire de terrains à Nouakchott au profit de la Société PEAKS TRADING and CONTRACTING.....	729
07 Mai 2008	Décret n° 2008-108 portant concession provisoire de deux Terrains à Nouakchott au profit de l' Agence Nationale d'Aménagement de terrains (ANAT).....	730
06 Mai 2008	Décret n° 2008-110 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office Mauritanien de Recherche Géologiques (OMRG).....	731

Ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation professionnelle

Actes Divers

24 Avril 2008	Décret n° 2008-098 Portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation professionnelle....	731
---------------	---	-----

Ministère du Pétrole et des Mines

Actes Divers

16 Avril 2008	Décret n° 2008-088 accordant un permis de recherche n° 564 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone Ain Sder (Wilaya du tiris Zemmour) au profit de la Société Aura Energy.....	732
---------------	--	-----

24 Avril 2008	Décret n° 2008-097 accordant un permis de recherche n° 603 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone de El Hank (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société Mauritania Ventures Ltd.....732
---------------	---

Ministère de la Pêche

Actes Règlementaires

07 Mai 2008	Décret n° 2008-117 portant modification de certaines dispositions du décret n° 2007-066 du 13 Mars 2007 portant création d'un Office National d'Inspection Sanitaire des produits de la pêche et de l'Aquaculture et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.....733
-------------	---

Actes Divers

07 Mai 2008	Décret n° 2008-116 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Etablissement Portuaire de la Baie du repos (EPBR).....736
07 Mai 2008	Décret n° 2008-124 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère des Pêches.....736
12 Mai 2008	Décret n° 2008-128 portant nomination de certains cadres au Ministère des Pêches.....736
12 Mai 2008	Décret n° 2008-129 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère des pêches.....737
12 Mai 2008	Décret n° 2008-130 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère des Pêches.....737
12 Mai 2008	Décret n° 2008-131 portant nomination de certains fonctionnaires et agents auxiliaires au Ministère des Pêches.....737
12 Mai 2008	Décret n° 2008-132 portant nomination de certains fonctionnaires et agents auxiliaires au Ministère des pêches.....739

Ministère de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

17 Mai 2005	Arrêté n°0660 Portant Agrément d'une Coopérative artisanale dénommée « El Wihda Enneswiye ».....741
26 Février 2008	Arrêté n°597 Portant Agrément d'une Coopérative artisanale dénommée « El Wava/ Tiris Zemmour ».....741

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

Actes Divers

24 Décembre 2002	Arrêté n°01426 Portant agrément d'une coopérative Agricole Dénommée : « El Ikha Nema/ Aleg/Aghechorguit/ Brakna ».....741
------------------	---

09 Mars 2004	Arrêté n°0300 Portant agrément d'une coopérative Agro- Pastorale Dénommée : « Sokhé Tanguieye Ado Naganiyé/ Kaedi/ Gorgol ».....741
28 Février 2007	Arrêté n°0615 Portant agrément d'une coopérative Agro- Pastorale Dénommée : « Hassi Laamam/ Commune d'El Aria/ Wad Naga/ Trarza ».....741
10 Avril 2007	Arrêté n°1244 Portant agrément d'une coopérative Agricole Dénommée : « El Emel/ Moughataa de Maghta Lahjar/Douweilagha/ Brakna».....742
29 Janvier 2008	Arrêté n°0248 Portant agrément d'une coopérative Agro - pastorale Dénommée : « Misbaha / Zoueratt /Iris Zemour».....742
23 Avril 2008	Arrêté n°1485 Portant agrément d'une coopérative Agricole Dénommée : « El Vadel/ Lebeidhatt /Akjoujt/ Inchiri ».....742
11 Mai 2008	Arrêté n°1823 Portant agrément d'une coopérative Agro - pastorale Dénommée : « El Bouchra Chara/ Hassi Ahmed Bichné/Koubeni/ Hod Charghi ».....742
02 Juin 2008	Arrêté n°2045 Portant agrément d'une coopérative Agricole Dénommée : « El Moustaghbel / Bouzegrare / Oualata / El Hodh Echarghi ».....742

Ministère des Transports

Actes Divers

21 Avril 2008	Décret n° 2008-093 portant nomination du Président et des membres du conseil d'Administration du Port Autonome de Nouakchott dit « port de l'Amitié ».....743
---------------	--

Ministère chargé de la Promotion féminine de l'Enfance et la Famille

Actes Divers

07 Mai 2008	Décret n° 2008-115 portant nomination du président et des membres du conseil d'Administration du centre de protection et d'intégration Sociale des Enfants.....743
-------------	---

Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

07 Mai 2008	Décret n° 2008-114 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Centre National de Formation des cadres de la Jeunesse et des Sports.(C N F C J S).....744
-------------	--

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

Présidence de a République

Actes Divers

Décret n° 081-2008 du 11 Mai 2008 portant nomination des membres du Gouvernement.

Article 1er : Sont nommés :

Ministre de la Justice : Yahya ould Sid'Elmoustaf

Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération : Cheikh El Avia Ould Mohamed Khouna.

Ministre de la Défense Nationale : Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Lemine ;

Ministre de l'Intérieur : Mohamed Yedhih Ould Moctar Elhaecn

Ministre de l'Economie et des Finances : Abderrahmane Ould Hama Vezaz ;

Ministre de l'Enseignement Fondamental et Secondaire et de la Lutte contre l'Analphabétisme : Nebghouha Mint Mohamed Vall ;

Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique : Mohamed Mahmoud Ould Seydi ;

Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel : Dahane Ould Ahmed Mahmoud ;

Ministre de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle : Habib Ould Hemdeit ;

Ministre de la Santé : Mohamed Ould Mohamed El Hafedh Ould Khlil ;

Ministre du Pétrole et des Mines : Kane Moustapha ;

Ministre des Pêches : Assane Soumaré ;

Ministre du Commerce et de l'Industrie : Salma mint Teguedi ;

Ministre de l'Artisanat et du Tourisme : Mohamed Mahmoud Ould Brahim Khlil ;

Ministre de la centralisation et de l'Aménagement du territoire : Yahya Ould Kebd

Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage : Corréra Issagha ;

Ministre de l'Équipement, de l'Urbanisme et de l'habitat : Mohamed Ould Bilal ;

Ministre des Transports : Bebaha Ould Ahmed Youra ;

Ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie : Mohamed Ould R'Zeizim

Ministre de la Culture et de la Communication : Mohamed Ould Amar

Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration : Moustapha Ould Hamoud ;

Ministre chargé des relations avec le parlement et la Société civile : Sidney Sokhna ;

Ministre chargé de la Promotion féminine, de l'Enfance et de la Famille : Fatimetou Mint Khatry ;

Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports : Mohamed Ould Berbesse

Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement : Dahmoud Ould Merzoug

Ministre délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération chargé du Maghreb Arabe : Mohamed Lemine Nati ;

Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget : Sid Ahmed Ould Rayes

Secrétaire d'Etat chargé des Mauritaniens à l'Etranger : Mohamed Ould Mohamedou ;

Secrétaire d'Etat chargé des TIC : Abdallahi Ould Ely Ould Benane

Secrétaire général du Gouvernement : Ba Abdoulaye Mamadou.

Article 2 : Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et au journal Officiel.

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret n° 2008-111 du 07 Mai 2008 portant création de la Commission nationale des Etats généraux de l'Education et de la Formation.

Titre 1 : Dispositions Préliminaires

Article premier : Il est créée une autorité indépendante, dénommée Commission nationale des Etats généraux de l'Education, et de la formation désignée ci-après la Commission.

La Commission est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Son siège est fixé à Nouakchott.

Titre II : Composition.

Article 2 : La Commission comprend quatorze membres choisis parmi les personnalités de nationalité mauritanienne, connues pour leurs compétences, leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle et leur impartialité.

Le président et les membres de la Commission sont nommés par décret du Président de la république pour un mandat d'une durée de cinq mois. Ce mandat peut être exceptionnellement prorogé par décret du président de la république, sur proposition conjointe des Ministres chargés de l'Education et de la formation, après avis motivé de la Commission.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre que dans le cas suivants :

Démission

Incapacité physique ou mentale, dûment constaté par un médecin désigné par le conseil de l'Ordre des Médecins, sur demande de la Commission.

Manquement grave dûment établi à une obligation de sa fonction.

Absence non justifiée à cinq réunions consécutives de la commission.

Il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article. Le membre ainsi désigné reste en fonction jusqu'à la date de l'achèvement du mandat de son prédécesseur.

Article 3 : La commission est installée par le Président de la république, après prestation d'un serment ainsi libellé : « je jure par Allah le Tout Puissant de bien fidèlement remplir ma mission, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect de la constitution et des lois de la république islamique de Mauritanie et de garder le secret des délibérations, même après la cessation des missions qui me sont confiées ».

Article 4 : dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission sont soumis à une obligation de réserve.

Titre III : Attributions

Article 5 : La Commission est indépendante et formule librement dans le cadre de la mission qui lui est fixée, des propositions et recommandations à l'intention des autorités publiques.

Le cadre d'action de la Commission porte sur la définition des missions assignés à l'Education et la formation, les contenus globaux de formation et la détermination d'aptitudes et de compétences à développer ainsi que des valeurs communes à promouvoir, en vue de former une génération de mauritaniens soucieuse de l'unité du pays, enracinée dans nos valeurs originelles et ouverte aux exigences de la modernité.

L'éducation et la formation comprennent précisément le préscolaire, le fondamental, l'enseignement originel, les enseignements secondaire et supérieur et la formation technique et professionnelle.

La Commission fera ses propositions dans le sens de la prise en compte des défis des enjeux de l'éducation ; de la formation et de l'emploi.

Article 6 : La Commission procéder à la préparation l'organisation et l'exécution des différentes phases des états généraux de l'éducation et la formation (EGEF). A ce titre elle devra :

Dresser un état des lieux exhaustif du système éducatif national dans son ensemble.

Engager et superviser un large processus de concertation à l'échelle du pays autour des problèmes de l'éducation et de la formation.

Formuler des solutions appropriées, en impliquant toutes les forces vives de la nation.

Organiser et superviser le déroulement des états généraux de l'Education et de la formation et préparer les documents de synthèse.

Article 7 : Dès son installation la Commission s'attellera à :

Définir son approche méthodologique et le chronogramme de ses activités ;

Produire et soumettre au Gouvernement un rapport diagnostique du secteur Education / Formation

Définir et soumettre au Gouvernement un rapport définissant une stratégie de développement du secteur éducatif.

A la fin du processus, la commission devra remettre au Gouvernement un rapport général des EGEF. Comportant le diagnostic, la vision, la stratégie du secteur de l'éducation / formation et les actes des (EGEF).

Article 8 : La Commission rend public ses activités et ses propositions, par voie de presse ou par toute autre voie jugée utile.

Article 9 : la Commission dans le cadre des missions qui lui sont assignées devra tenir des réunions avec les partis politiques, les élus, les organisations socioprofessionnelles et toutes autres parties jugées utiles, soit à son initiative, soit à la demande de ceux-ci.

Titre IV : Organisation et Fonctionnement.

Article 10 : La Commission est dirigée par un Président. Le Président est le Chef de l'administration de la Commission. Il exerce un pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel technique et administratif mis à sa disposition. Il est ordonnateur du budget de la Commission. Il représente l'institution vis-à-vis des tiers et l'engage dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

Article 11 : La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de deux tiers (2/3) de ses membres.

La Commission est une autorité collégiale. Ses décisions sont prises par consensus ou, à défaut, par vote à la majorité simple des voix

des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12: La Commission peut, sur une question déterminée, entendre toute personne dont elle juge l'avis utile à l'accomplissement de sa mission, comme elle peut avoir recours à l'expertise nationale et internationale.

Titre V : Personnel

Article 13: L'Etat met à la disposition de la Commission le personnel technique et administratif approprié pour l'accomplissement de sa mission.

Titre VI : Régime Financier.

Article 14 : Le Budget de la Commission est à la charge de l'Etat. Il sera fixé en concertation avec le Ministre chargé de l'Education nationale qui le mettra à la disposition de la Commission dès son installation pour lui permettre de remplir au mieux sa mission.

La comptabilité de la commission est tenue par un comptable nommé par le Ministre chargé des finances.

Article 15 : Les fonds alloués à la Commission sont des deniers publics soumis à ce titre aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur.

A La fin du mandat de la Commission, ses biens sont transférés au Ministère de l'Education nationale.

Titre VII : Relations avec l'Administration

Article 16 : la commission exerce ses fonctions en étroite collaboration avec l'administration. A cet effet, les autorités administratives sont tenues de lui fournir tous les documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 17 : Le Ministère de l'Education nationale est le destinataire des documents cités à l'article 7 :

Titre VIII : Dispositions Finales

Article 18 : En cas de blocage ou d'impossibilité de fonctionnement du fait des membres de la Commission, portant atteinte au bon déroulement et la transparence du processus des Etats généraux de l'Education et de la formation, le Président de la république ordonne sur rapport des Ministres chargés de l'Education et de la Formation, la dissolution de la Commission.

Une nouvelle commission est mise en place dans un délai de 15 jours, selon la procédure prévue à l'article 2 du présent décret.

Article 19 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Education et la Formation.

Article 20 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de Affaires islamiques et de l'Enseignement Originel, le Ministre de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation professionnelle et le Ministre chargé de la Promotion féminine, de l'Enfance et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

Décret n° 2008-106 du 06 Mai 2008 fixant la prime de bonification accordée aux magistrats hors hiérarchie.

Article premier: Conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 94-012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature, le présent décret a pour objet de définir le montant de la bonification accordée aux magistrats hors hiérarchie.

Article 2 : Les magistrats hors hiérarchie bénéficient d'une prime de bonification de cinquante mille (50.000) Ouguiyas.

Article 3 : Le Ministre de la justice et le Ministre de l'Economie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

Décret n° 2008-099 du 29 Avril 2008 autorisant la fermeture des Ambassades de la République Islamique de Mauritanie au Canada, au Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord au Royaume de Jordanie, de la délégation permanente auprès de l'UNESCO et du Consulat général à Casablanca (Royaume du Maroc).

Article premier : Il est procédé à la fermeture des Ambassades de la République Islamique de Mauritanie au Canada, au Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord au Royaume de Jordanie, de la délégation permanente auprès de l'UNESCO et du Consulat général à Casablanca (Royaume du Maroc). Cet acte prend effet pour compter du 30 septembre 2007.

Article 2 : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Réglementaires

Décret n° 2008-113 du 07 Mai 2008 modifiant et complétant Décret 94.044 du 24 Avril 1994 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi portant statut des membres de la cour des comptes.

Article premier: Les dispositions des articles 11 -12 -15 du décret n° 044 94 du 30 Avril 1994 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 93-20 du 26 janvier 1993 portant statut des membres de la Cour des Comptes sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 11 (nouveau) Outre le traitement de base, les allocations familiales et les indemnités et avantages qui leur sont attribués par d'autre textes, notamment le décret n° 2006-003 du 20 janvier 2006 portant modification de la valeur de point d'indice, augmentation forfaitaire au profit des catégories C et D abrogation et modification des certaines dispositions du décret n° 99-01

du 11 janvier 1999, les magistrats de la Cour des Comptes bénéficient d'une indemnité de judicature. Le reste sans changement.

Article 12 (nouveau) l'indemnité de judicature allouée aux magistrats de la Cour des comptes en exercice au sein de cette institution est fixé mensuellement à deux cent mille ouguiya (200.000) UM.

Article 15 (nouveau) Tout magistrat de la Cour des comptes a droit au titre des frais de mission, à l'intérieur du pays, à une allocation de 15.000 UM par jour, avec un maximum de 20 jours par mois.

Article 2 : Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret qui prend effet à partir de janvier 2008.

Article 3 : Le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République, Le Ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de ce décret, qui se publie au Journal officiel de la République islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n° 2008-101 du 06 Mai 2008 portant concession provisoire de terrains à Nouakchott au profit de AL ASMAKH DE DEVELOPPEMENT W L L

Article premier : sont concédés à titre provisoire, à la Société ASMAKH DE DEVELOPPEMENT W L L, les trois terrains n° (103, 104 et 105) dans la zone d'influence du nouvel aéroport international de Nouakchott d'une superficie de 25 hectares (250.000 m²) chacun.

Ils sont limités par le plan et les coordonnées géographiques suivants :

Points / coordonnées	X	Y
A	390407	2020391
B	390906	2020411
C	390936	2020412
D	391436	2020432
E	391486	2020434
F	391985	2020454
G	392005	2019954
H	391506	2019934
I	391456	2019932
J	390556	2019912
K	390926	2019911
L	390426	2019891

Article 02 : Ces terrains sont destinés à la réalisation d'un programme immobilier à usage touristique. Ce programme ainsi que son délai d'exécution doivent être approuvés par l'autorité concédante.

Article 3 : La présente concession est consentie sur la base d'un prix forfaitaire de quatre cents cinquante millions neuf mille six cents Ouguiya (450.009.600 UM) représentant le prix des terrains, les frais de bornage et les droits de timbre payable à la caisse du receveur des domaines dans un délai de trois mois et en une seule fois, à compter de la date de la signature du présent décret.

Le défaut de paiement dans le délai entraîne le retour des terrains dans les domaines de l'Etat sans qu'il soit nécessaire de le signifier par écrit à l'intéressé.

Article 4 : Après mise en valeur conformément à la destination des terrains telle que prévue à l'article 02 du présent décret, l'Etat délivrera, sur demande du bénéficiaire, la concession définitive desdits terrains.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 06 : Le Ministre de l'Economie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République islamique de Mauritanie.

Décret n° 2008-103 du 06 Mai 2008 portant concession provisoire de terrains à Nouakchott au profit de la Société PEAKS TRADING and CONTRACTING.

Article premier : sont concédés à titre provisoire, à la Société PEAKS TRADING and CONTRACTING, les trois terrains n° (100, 1001 et 102) dans la zone d'influence du nouvel aéroport international de Nouakchott d'une superficie de 25 hectares (250.000 m²) chacun.

Ils sont limités par le plan et les coordonnées géographiques suivants :

Points / coordonnées	X	Y
A	390428	2019861
B	390927	2019881
C	390957	2019882
D	391457	2019902
E	391507	2019904
F	392006	2019924
G	392026	2019424
H	391427	2019405
I	391477	2019403
J	390977	2019383
K	390447	2019381
L	390448	2019362

Article 02 : Ces terrains sont destinés à la réalisation d'un programme immobilier à usage touristique. Ce programme ainsi que son délai d'exécution doivent être approuvés par l'autorité concédante.

Article 3 : La présente concession est consentie sur la base d'un prix forfaitaire de quatre cents cinquante millions neuf mille six cents Ouguiya (450.009.600 UM) représentant le prix des terrains, les frais de bornage et les droits de timbre payable à la caisse du receveur des domaines dans un délai de trois mois et en une seule fois, à compter de la date de la signature du présent décret.

Le défaut de paiement dans le délai entraîne le retour des terrains dans les domaines de l'Etat sans qu'il soit nécessaire de le signifier par écrit à la Société PEAKS TRADING and CONTRACTING.

Article 4 : Après mise en valeur conformément à la destination des terrains telle que prévue à l'article 02 du présent décret, l'Etat délivrera, sur demande du bénéficiaire, la concession définitive desdits terrains.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 06 : Le Ministre de l'Economie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République islamique de Mauritanie.

Décret n° 2008-108 du 07 Mai 2008 portant concession provisoire de deux Terrains à Nouakchott au profit de l'Agence Nationale d'Aménagement de terrains (ANAT).

Article premier : sont concédés à titre provisoire, à l'Agence Nationale

d'Aménagement de Terrains (ANAT), deux concessions à Nouakchott dont les caractéristiques sont les suivants :

Lot sans numéro d'une contenance de 41, 66 hectares situés dans lotissement NOT Extension Module M suite de la Moughataa de Tevragh Zeina tel que décrit au plan joint.

Le terrain est limité par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Coordonnées X	Coordonnées Y
A	292678	2003210
B	392565	2003798
C	391861	2003765
D	391829	2003278

Lot sans numéro d'une contenance de 20 hectares sis au secteur 7 de la zone de la Centrale thermique dans la Moughataa d'El Mina tel que décrit au plan annexé.

Le terrain est limité par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Coordonnées X	Coordonnées Y
A	395395	1989638
B	395939	1989926
C	395815	1990023
D	395272	1990005
E	395272	1989851
F	395395	1989852

Article 02 : les lots sont destinés à la réalisation d'un programme d'aménagement et de viabilisation de parcelles à usage résidentiel et commercial pour celui situé à Tevragh Zena et pour l'Habitat social et économique pour celui situé dans la Moughataa d'El Mina.

Les modalités de commercialisation des parcelles seront définies par une convention spécifique en application des dispositions de l'article 05 de la convention Cadre relative à la délégation d'aménagement, de viabilisation et de commercialisation de terrains en milieu urbain signée le 19 février 2008 entre Messieurs les Ministres de l'Economie et des Finances, de l'Équipement, de l'Urbanisme et de l'Habitat d'une part et Monsieur le Directeur général de l'Agence nationale d'Aménagement de Terrains d'autre part.

Article 3 : La présente concession est consentie à titre gratuit conformément à l'article 03 de la convention cadre relative à la délégation d'aménagement de viabilisation et

de commercialisation de terrains en milieu urbain signée le 19 février 2008 entre Messieurs les Ministres de l'Economie et des Finances, de l'Équipement, de l'Urbanisme et de l'Habitat d'une part et Monsieur le Directeur général de l'Agence nationale d'Aménagement de Terrains d'autre part,

Article 4 : Après mise en valeur conformément à la destination des terrains telle que prévue à l'article 02 du présent décret, l'État délivrera, sur demande du bénéficiaire, la concession définitive des lots

Article 05 : Le Ministre de l'Economie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République islamique de Mauritanie.

Décret n° 2008-110 du 07 Mai 2008 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office Mauritanien de Recherche Géologiques (OMRG).

Article premier : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'Office Mauritanien de recherches géologiques (OMRG) pour une durée de trois (3) ans.

- Dia Souleye Aly, représentant le Ministre chargé du Pétrole et des Mines :
- Yahya Ould Abd Dayem, représentant le Ministère chargé de l'Economie et des Finances :
- Mohamed ould Yacoub Ould Moumediana, représentant Le Ministère chargé de l'Industrie et du Commerce.:
- Saad Ebih Ould Mohamed El Hacem, représentant le Ministère chargé de l'Hydraulique
- Mohamed Salem O/ Sabar, Représentant le Ministère chargé de la recherche scientifique :
- Mohamed Ould Weissate, représentant la SNIM
- Mohamed Salem Ould Cheikh, représentant la SAMIA
- Diagana Oumar, représentant la SMII
- Hamoudy Ould Mohamed El Moctar, représentant le personnel de l'OMRG.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 99.132 du 6 Novembre 1999 portant nomination du Président et des

membres du Conseil d'Administration de l'Office Mauritanien de Recherches géologiques (OMRG).

Article 3 : Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation professionnelle

Actes Divers

Décret n° 2008-098 du 24 Avril 2008 Portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation professionnelle.

Article premier : Sont nommés au Ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la formation professionnelles pour compter du 24 Octobre 2007, les fonctionnaires et agents auxiliaires dont les noms suivent :

I-Cabinet du Ministre

- Chargé de mission : Monsieur Mohamed Ould baba, professeur, matricule 51692L.
- Conseiller Juridique : Monsieur Khaled Ould Cheikhna, Inspecteur du travail, matricule 11910 U.
- Conseiller Technique chargé de l'Emploi et de l'Insertion : Monsieur Mohamed Abdallahi dit isselmou Ould maouloud, Inspecteur du travail matricule 50372 B.
- Conseiller chargé de la Coopération : Monsieur Mohameden Ould Lafdal, professeur d'Enseignement Technique, matricule 30057 U.
- Inspecteur Général : Monsieur Isselmou Ould Sidaty, Administrateur des régions financières, matricule 74385 C.
- Inspecteur chargé de la Formation technique et professionnelle : Monsieur Mohamed Koum Dieng, Professeur d'Enseignement technique, matricule 38080Q..

Administration Centrale

- Direction des Etudes des Programme et des Statistiques
- Directeur : Monsieur Fah Ould Brahim Ould Jiddou, Administrateur des régions financières matricule MI 74507 K.

Direction de l'Insertion :

- Directeur : Monsieur Ahmedou Ould Ely : Administrateur auxiliaire, matricule 45401Y .

Direction des Affaires Administratives et Financières :

- Directeur Monsieur Diop Abderrahmane Segueye, Professeur, matricule 62888 F.

Article 2 : Le présent décret sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole et des Mines

Actes Divers

Décret n° 2008-088 du 16 Avril 2008 accordant un permis de recherche n° 564 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone Ain Sder (Wilaya du tiris Zemmour) au profit de la Société Aura Energy.

Article premier : Le permis de recherche n° 564 pour la substance du groupe 4 (uranium) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de la signature de la lettre de réception du présent décret à la société Aura Energy Limited ci-après dénommée Aura Energy.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone Ain Sder (Wilaya du tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 4 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.449 km², est délimité : par les points 1,2,3,4,5,6,7 et 8 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X m	Y m
1	29	691.000	2.830.000
2	29	730.000	2.830.000
3	29	730.000	2.795.000
4	29	709.000	2.795.000
5	29	709.000	2.780.000
6	29	698.000	2.780.000
7	29	698.000	2.811.000
8	29	691.000	2.811.000

Article 3 : Dans ce cadre, Aura Energy s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant les opérations suivantes :

La compilation des données existantes dans la zone du permis :

La réalisation d'une campagne de géophysique au sol :

La vérification des anomalies décelées par une géophysique au sol :

L'exécution de sondages sur les zones à potentiel et leurs évaluations.

Pour la réalisation du programme de travaux, Aura Energy s'engage à consacrer au minimum, un montant de deux cent vingt cinq millions (225.000.000) d'Ouguiya.

La Société est tenue d'informer l'Administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques éventuels.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret, Aura Energy doit acquitter dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5 : Aura Energy est tenue, à conditions équivalentes de qualité et des prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6 : Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2008-097 du 24 Avril 2008 accordant un permis de recherche n° 603 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone de El Hank (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société Mauritania Ventures Ltd..

Article premier : Le permis de recherche n° 603 pour la substance du groupe 4 (uranium) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de la signature de la lettre de réception du présent décret à la société

Mauritania Ventures LTD ci-après dénommée Mauritania Ventures.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de El Hank (Wilaya du tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 4 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.497 km², est délimité ; par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25 et 26, ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X m	Y m
1	29	722.000	2.701.000
2	29	722.000	2.686.000
3	29	715.000	2.686.000
4	29	715.000	2.678.000
5	29	707.000	2.678.000
6	29	707.000	2.666.000
7	29	699.000	2.666.000
8	29	699.000	2.656.000
9	29	686.000	2.656.000
10	29	686.000	2.648.000
11	29	676.000	2.648.000
12	29	676.000	2.639.000
13	29	657.000	2.639.000
14	29	657.000	2.657.000
15	29	667.000	2.657.000
16	29	667.000	2.664.000
17	29	678.000	2.664.000
18	29	678.000	2.674.000
19	29	688.000	2.674.000
20	29	688.000	2.684.000
21	29	695.000	2.684.000
22	29	695.000	2.688.000
23	29	703.000	2.688.000
24	29	703.000	2.696.000
25	29	708.000	2.696.000
26	29	708.000	2.701.000

Article 3 : Dans ce cadre, Mauritania Ventures s'engage à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant les opérations suivantes :

La collecte des données disponibles sur la zone du permis ;

La réalisation de levé géologique ;

L'échantillonnage stratégique et tactique pour identifier les cibles et anomalies éventuelles.

L'exécution de tranchées et /ou sondage pour vérifier l'enracinement.

Pour la réalisation du programme de travaux, Mauritania Ventures s'engage à consacrer au minimum, un montant de cent dix Neuf millions (119.000.000) d'Ouguiya.

La Société est tenue d'informer l'Administration de tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que des sites archéologiques éventuels.

Elle doit aussi tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret, Mauritania venture doit acquitter dans un délai de 15 jours auprès du Trésor Public, les montants de la taxe rémunératoire et de la redevance superficielle annuelle telles que prévues aux articles 31 et 32 de la convention minière.

Article 5 : Mauritania Ventures est tenue, à conditions équivalentes de qualité et des prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 6 : Le Ministre du Pétrole et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Pêche

Actes Réglementaires

Décret n° 2008-117 du 07 Mai 2008 portant modification de certaines dispositions du décret n° 2007-066 du 13 Mars 2007 portant création d'un Office National d'Inspection Sanitaire des produits de la pêche et de l'Aquaculture et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.

Article premier : Les articles 2, 2 bis, 3,7,19,24 et 27 du décret n° 2007-066 du 13 mars 2007 portant modification de certaines dispositions du décret n° 2007-066 du 13 Mars 2007 portant création d'un Office National d'Inspection Sanitaire des produits de la pêche et de l'Aquaculture et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2 : (nouveau)

Au sens du présent décret, on entend par établissement : les navires-usines, les navires congélateurs, les usines de traitement des produits de la pêche, les Entrepôts de stockage, les centres de purification des mollusques bivalves, les centres de traitement et d'expédition des mollusques bivalves et les sites de cultures aquacoles.

Article 2 bis : (Nouveau)

L'Office national d'Inspection Sanitaire des produits de la pêche et de l'Aquaculture, a pour mission de :

Appliquer la réglementation nationale et internationale relative à la qualité, à l'hygiène et à la salubrité des produits, des établissements et des zones de production ;

Organiser et exécuter les opérations de contrôle et d'inspection des produits, des établissements et des zones de production.

Fournir les avis techniques et scientifiques à l'autorité nationale compétente en matière de qualité, d'hygiène et de salubrité des établissements, des produits et des zones de production.

Contribuer à la création d'un label national de qualité commerciale et hygiénique ;

Contribuer à l'élaboration de la réglementation en matière de qualité d'hygiène et de salubrité des produits.

Veiller au respect des normes nationales et internationales relatives à la qualité, à l'hygiène et à la salubrité des produits, des établissements et des zones de production.

Identifier, caractériser et communiquer sur les risques sanitaires des produits de pêche en application des principes HACCP (Hasard Analysis critical Control Point) associés à la mise en œuvre des bonnes pratiques d'hygiène.

Elaborer des méthodes et procédures de contrôle et d'inspection fiables et transparentes pour les produits, les établissements et des zones de production.

Assurer le contrôle de qualité et de salubrité des produits, des établissements, des sites de vente et des zones de production.

Effectuer des analyses sur les produits, l'eau de traitement, la glace et les intrants utilisés dans la production les outils de travail et les surfaces des équipements.

Assurer le contrôle des unités de production, des produits traités dans ces unités, des moyens de transport, des sites de vente, des zones de production ainsi que les auto-contrôle appliqués sur l'ensemble de la chaîne de production.

Délivrer les certificats sanitaires pour l'expédition à l'intérieur du pays et pour l'exportation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Contrôler et inspecter les produits de pêche et d'aquaculture mis sur le marché national.

Evaluer les établissements de pêche en vue de leur agrément, de leur suspension ou du retrait de l'agrément.

Constituer une base de données sur les activités de l'inspection et du contrôle sanitaire ;

Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de normalisation et d'assurance qualité pour les produits de la pêche et de l'aquaculture.

L'ONISPA contribue, dans le cadre de ses missions, à la réalisation des objectifs de la politique nationale en matière de promotion de la qualité commerciale et hygiénique des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Article 3 : (nouveau)

Aux fins de bonne exécution de ses missions d'inspection et de contrôle sanitaires, avec la diligence et la qualité requise pour les avis scientifiques et techniques, l'ONISPA effectuera les analyses ou fera recours à des laboratoires agréés dont les procédures et protocoles d'analyses sont approuvés par l'ONISPA. Les conditions d'agrément seront fixées par arrêté du Ministre des pêches.

Article 7 : (nouveau)

L'organe délibérant de l'ONISPA, dénommée (Conseil d'Administration », est composé comme suit :

Un Président ;

Membres :

- Le Directeur chargé de l'Industrie des Pêches et de l'Inspection Sanitaire au Ministère des Pêches.
- Un Représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un Représentant du Ministère chargé de l'Economie
- Un Représentant du Ministère chargé de l'Environnement
- Un Représentant du Ministère chargé de la Marine Marchande
- Un Représentant du Ministère chargé du Commerce
- Un représentant de la Délégation Générale à la Promotion de l'Investissement privé.
- Le Directeur Général de la Société Mauritanienne de Commercialisation du Poisson (SMCP) ;
- Le Directeur de l'Institut Mauritanien de recherche Océanographiques et des Pêches (IMROP) ;
- Le Directeur de l'Institut National de Recherche en Santé publique (INRSP) ;
- Le Directeur du Centre national d'Elevage et de recherche Vétérinaire (CNERV) ;
- Deux Représentants actifs des organisations socioprofessionnelles dont un Amateur et un Responsable d'une Industrie de pêche.
- Un Représentant du personnel de l'Officie.

Le Conseil d'Administration, peut inviter à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences, ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 17 : (Nouveau)

Le personnel de l'ONISPA comprend le personnel de l'Inspection et de Contrôle sanitaires, le personnel des laboratoires d'analyses et le personnel administratif.

Les agents de contrôle sont obligatoirement compétent en matière de services vétérinaires et d'hygiène ; Il sont agréés par arrêté du Ministre chargé des pêches puis assermentés.

Article 19 : Nouveau)

L'Office National d'Inspection Sanitaire des produits de la Pêche et de l'aquaculture dispose des ressources budgétaires suivantes :

A. Ressources ordinaires :

Les subventions du budget de l'Etat ;

Recettes propres résultant des activités de l'Etablissement

Prestations de service au profit des tiers.

B. Ressources extraordinaires peuvent être constituées par :

- Le fond de concours ;

- Les dons et legs ;

- Toutes subventions provenant des fonds nationaux ou internationaux

Article 24 : (nouveau)

Les marchés de l'ONISPA sont soumis aux dispositions du décret n° 2002-08 du 12 février 2002 portant code des marchés publics.

Toutefois, l'ONISPA bénéficie de même dispositions accordées à l'IMROP pour certains marchés publics notamment.

Les dépenses engagées par l'ONISPA et relatives aux matériels, matériaux et intrant nécessaires au fonctionnement des laboratoires d'analyse, et notamment les milieux de cultures microbiologiques, réactifs produits chimiques et consommables des laboratoires.

Les dépenses entrant dans le champ d'application des dispositions du décret n° 2001-072 du 8 juillet 2001, portant régime particulier applicable à certaines dépenses engagées au titre des activités des services publics maritimes de l'Etat.

Article 27 : (nouveau)

Le personnel d'Inspection et de contrôle sanitaires et d'appui, les laboratoires d'analyses et le domaine du Département Valorisation et Inspection Sanitaire (DVIS) à Nouahdibou y compris les logements, le domaine et les laboratoires d'analyse à Nouakchott, les équipements et matériels affectés au Département Valorisation et Inspection Sanitaire (DVIS) de l'Institut Mauritanien de recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP) sont transférés à l'Office national d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles les articles précités du décret n° 066/2007 du 13 mars 2007 portant création d'un Office national d'Inspection Sanitaire des produits de la pêche et de l'Aquaculture.

Article 3 : Le Ministre des pêches et de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n° 2008-116 du 07 Mai 2008 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Établissement Portuaire de la Baie du repos (EPBR).

Article premier : Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de l'Établissement Portuaire de la Baie du repos pour un mandat de (3) ans comme suit :

Président :

- Mohamed Fadel Ould Cheikh Saad Bouh, chargé de mission au Ministère des Pêches.

Membres :

- Mohamed Fall Ould Abdi Conseiller technique, représentant au Ministère des pêches.
- El hadj Djionidé Barro, Directeur régional des Pêches, représentant Ministère des pêches
- Sow Iamine, Directeur Adjoint de la Tutelle, représentant le Ministre de l'Économie et des finances
- Mohamed Ould El Kehel, chargé de mission, représentant du Ministère de l'Équipement de l'urbanisme et de l'habitat.
- Le Waly de dakhet Nouadhibou ou son représentant
- Le Directeur général du Port Autonome de Nouadhibou,
- Sid Ahmed Ould Abeid, représentant de la Fédération national des pêches (section artisan).
- Mohamed El Mamy Ould Ahmed Yacoub fédération National (section artisan)
- Mohamed El Moustapha Ould Cheikh, représentant des manutentionnaires de Nouadhibou.
- Mohamed Ould Bouchneiba, représentant des travailleurs de l'Établissement Portuaire de la baiede Repos.

Article 3 : Le Ministre des Pêches est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République islamique de Mauritanie.

Décret n° 2008-124 du 07 Mai 2008 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère des Pêches.

Article premier : Le fonctionnaire dont le nom suit : est à compter du 23 Avril 2008 nommé au Ministère des pêches conformément aux indications ci-après :

Établissements Publics

Centre d'Animation sociale et d'apprentissage aux Métier de la pêche Artisanale et continentale (CASAMPAC)

Directeur : Sidi Aly Ould Sidi Boubacar, Ingénieur, MI 24469W AFP

Article 2. Le présent décret sera publié au journal Officiel de la République islamique de Mauritanie.

Décret n° 2008-128 du 12 Mai 2008 portant nomination de certains cadres au Ministère des Pêches.

Article premier : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont à compter du 05 Septembre 2007 nommés au Ministère des pêches conformément aux indications ci-après :

Directions Centrales

Direction des industries de pêche et de l'Inspection sanitaire (DIPIS)

- Directeur : Ould Mohamed Lemine Ould mahjoub, Docteur en médecine Vétérinaire ME 74389G Auxiliaire (IMROP).N.A.F.P

Direction des Affaires Administratives et financières.

- Directeur : Camara Bakary, Inspecteur des Impôts ML 13450T affilié à la FP.

Article 2 : Le présent décret sera publié au journal Officiel de la République islamique de Mauritanie.

Décret n° 2008-129 du 12 Mai 2008 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère des pêches.

Article premier : Le fonctionnaire dont le nom suit, est pour compter du 05 juillet 2007 nommé au Ministère des Pêches conformément aux indications ci-après :

Administrations Centrales

Direction Régionale des pêches de Dakhlet Nouadhibou

- Directeur : El Hadj Diouldé Bao, administrateur ML 42980R/ A F P

Article 2 : Le présent décret sera publié au journal Officiel de la République islamique de Mauritanie.

Décret n° 2008-130 du 12 Mai 2008 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère des Pêches.

Article premier : Le fonctionnaire dont le nom suit, est à compter du 06 juin 2007 nommé au Ministère des pêches conformément aux indications ci-après :

Etablissements Publics.

Office national des inspections sanitaires des Produits et de l'Aquaculture :

- Directeur : Ba Abou Sidi docteur Vétérinaire ML 43278Q /A F P

Article 2 : Le présent décret sera publié au journal Officiel de la République islamique de Mauritanie.

Décret n° 2008-131 du 12 Mai 2008 portant nomination de certains fonctionnaires et agents auxiliaires au Ministère des Pêches.

Article premier : Les fonctionnaires et agents auxiliaires, dont les noms suivent sont à compter du 14 février 2007, nommés au Ministère des pêches conformément aux indications ci-après :

Secrétariat Général

Service d'Accueil et des relations avec le Public.

- Chef Service : Abdallahi Ould Habib titulaire d'une maîtrise en ressources Maritimes et Eaux douces ML 84469N/ N A F P.

Division de la Communication et de l'Information :

- Chef Division : Salka Mint Mohamedou. Maîtrise en Histoire ML 84414D/ N AFP

Division de l'Accueil et des Voyages :

Chef Division :

- ismail Ould Ahmed Ould Ramdane, maîtrise en Droit ML 84828D/ NAFF.

Service Informatique

Division du Suivi et de la maintenance :

- Chef Division : Ahmed Ould Bouya Ahmed, DEUG en Informatique de Gestion ML 84482C/ NAFF.

Direction de l'Aménagement des Ressources de Pêche

Service des Etudes et des statistiques de pêche :

- Chef de service : Haye Ould Didi, Ingénieur Halicute option gestion et Industrie ML 84477K/ NAFF

Division des Etudes

- Chef Division : Ethmane Ould Sidi, maîtrise en Economie ML 84476W/ NAFF

Division des Statistiques de pêche :

- Chef Division : Mohamed Amar Ould Nagi, Master ML 84475U/ NAFF

Service de l'Aménagement des Ressources Halieutiques :

- Chef service : Lamine Camara, titulaire d'une maîtrise en sciences et techniques Halieutiques ML 78576H/ AFP

Division de l'Aménagement :

- Chef Division : Abdel Barka Ould Hmetou, maîtrise en Economie ML 84415E/ NAFF

Service l'Océanographie.

- Chef service : Bowba Mint Elkhaless, titulaire d'une maîtrise en sciences et techniques ML 57315Y/ AFP

Direction de la Pêche Industrielle :

Service de la Flotte :

- Chef de service : Boubouda Ould Sidi Analiste en Informatique ML 48468Z /AFP

Division de la Flotte Industrielle nationale.

- Chef Division : Sene Ndobou, Brevet technique Comptable ML 36450T/ AFP

Division de la Flotte Industrielle Etrangère.

- Chef Division : Dah Ould Ahmed Taleb, Ingénieur Mécanicien / Insepcteur de sécurité maritime MI 84474T/ AFP

Service de l'Exploitation :

- Chef de service Cheikh Ahmedou Ould Menira, Ingénieur en technologie générale Halieutique ML 48429P/ AFP

Division de la Production :

- Chef Division : Emma Mint Haji, maîtrise en Economie Option Planification et Maîtrise en Interprétariat option espagnol ML 84473S/ NAFF

Division de la réglementation :

- Chef Division : Lala Mint Mohamed Ould Mohamed Abdel Kader, Maîtrise en Economie Option gestion ML 84472R /NAFF.

Direction de la Pêche Artisanale et Côtière

Service de la pêche Artisanale et Côtière.

- Chef service : Benne Mint Salem Vall, Ingénieur Halieute ML 57526C/ AFP

Division de la pêche Artisanale.

- Chef Division : Gueye Djibi, Ingénieur halieute ML 84826C/ NAFF
- Chef de Division : Dia Amadou Bocar, DEA en gestion de Projets ML 84481B/ NAFF

Service de la pêche Continentale et de l'Aquaculture

- Chef de service : Mohamedy Ould Mohamed Lemine Ould Mohamed M'Bady, ingénieur de travaux en Economie et gestion des entreprises de pêches ML 12653C /AFP.

Division de l Pêche continentale :

- Chef division : Livghih Ould Mohamed Yahya Ould Bechir, doctorat 3ème cycle en Biologie ML 84480A/ NAFF

Service de l'encadrement et de la réglementation :

- Chef service : Salah Dine Ould Mohamed Elhafedh, titulaire d'une maîtrise en Ménagement MI 84471D/ N AFP

Division de la réglementation

- Chef division : Sidi Mahmoud Ould Manatoullah, Maîtrise en droit ML 84479Z /NAFF

Direction des Industries de pêches et de l'Inspection Sanitaire.

Service de la promotion des produits de la pêche

- Chef de Service : Sidi Abdallah Ould Mohamed Mahmoud Ould Enahoui, titulaire d'un master de recherche ML 84478Y/ NAFF.

Division de la Valorisation des produits :

- Chef Division : Nabgha Ould Moustapha, Maîtrise en Sciences techniques option ressources Maritimes et Eaux douces ML 84830E/ NAFF.

Service de l'Inspection Sanitaire :

- Chef de service : Mohamed Ely Ould brahime, docteur vétérinaire ML 84831G/ NAFF

Division du Contrôle Sanitaire :

- Chef Division : Mohamed Elbechir Ould Bebana, Doctorat en Biologie et Physiologie Végétale ML 74366G/ AFP.

Service des Gens de Mer et de l'Inspection du travail Maritime.

- Chef de service : Cheikh Ould Mohamed Elmoctar; Administrateur ML 32227X/ AFP

Division des Gens de Mer.

- Chef Division : Mohamed Ould M'Bareek, Officier navigateur ML 84869Y/ NAFF

Service du Domaine Public Maritime :

Division de l'Aménagement du Domaine Public Maritime

- Chef division : Mohamed Ould Sidi ould Zehaf, maîtrise en histoire 84415F /NAFF

Direction de la Formation Maritime :

Service de relation avec les Etablissement de formation

- Chef service : Mohamed Melainine Ould Varkak, Lieutenant 2ème classe de la Marine marchande ML 84833J/ NAFF.

Service de l'Encadrement pédagogique et de l'Insertion.

- Chef de Service : Mehla Mint El Hadrami, titulaire d'un master en gestion des ressources maritimes ML 26534W/AFP

Direction de la Programmation et de la Coopération :

Service de la programmation :

- Chef Service : Dia Mamadou Abdoul, titulaire d'une maîtrise en gestion des Pêches ML 70428B/ NAFF.

Service la Coopération :

- Chef de service : M'Beirika Mint Ahmed Salem titulaire d'une maîtrise en Sciences et Technique Biologiques ML 84834K /NAFF.

Service la Coordination

- Chef de service : Abderrahmane Ould Sidi Aly, Ingénieur de techniques Maritimes ML 37452H/AFP.

Direction des Affaires Administratives et financières :

Service des Affaires administratives et du matériel.

- Chef de service : Ba Alassane Sally, titulaire d'un diplôme d'Etudes Supérieures de la Marine Marchande et de la navigation ML 50663S/ AFP.

Division du Matériel :

- Chef Division : Bouya Ahmed Ould Mohamed Abdallahi, Maîtrise en Economie option gestion ML 74409D/ NAFF.

Service de Traduction et de la documentation :

- Chef de Service : Mohamed Ould Mayif, Professeur ML 54709/A AFP

Division de la Documentation

Chef Division : Touré Aguibou, Assistant d'Ingénieur en Informatique. ML 54544L/AFP.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République islamique de Mauritanie.

Décret n° 2008-132 du 12 Mai 2008 portant nomination de certains fonctionnaires et agents auxiliaires au Ministère des pêches.

Article premier : Les fonctionnaires et agents auxiliaires dont les noms suivent, sont son à compter du 18 Octobre 2006, nommé au Ministère des pêches conformément aux indications ci-après :

Cabinet du Ministre

Chargés de Mission

- Mohamed fadel Ould Cheikh Saad Bouh, économiste, expert comptable ML 62678B /A F P
- Ba Samba Boly, titulaire d'un Doctorat 3ème cycle en économie ML 54288H / A F P.

Conseillers Techniques :

- Mohamed M'bareck Ould Soueilem, précédemment Conseiller technique ML 78578K / A F P.

- Mohameden Fall Ould Abdi, titulaire d'une maîtrise en Economie ML 519975S /A F P.

- Cheibany Ould Mohamed Abdallahi, Juriste spécialiste en Communications ML 84244T/N, A F P.

Conseiller Juridiques

- El Hacem Ould Sidi Mohamed Titulaire d'un doctorat d'Etat en droit Public ML 84229C, professeur ens.sup/AFP.

Inspection Interne.

- Inspecteur général: Fall Abdoul Karim Bobacar, administrateur Civil ML 53404 X/ AFP.

Inspecteur :

- Moulaye Ely Ould Moulaye El Hacem, Ingénieur des Industries Alimentaires ML 45335B/ AFP.
- Ahmed Ould Bennahi, titulaire d'un maîtrise en Sciences de la mer ML 39024R/ AFP.
- Mohamed Ould Ismail Ould Bechir : Professeur des Sciences naturelles ML 27224W/ A F P.

Secrétariat Général

Service Informatique.

- Chef de Service : Abderrahmane Ould Boujemaa, Titulaire d'une maîtrise en informatique appliquée à la gestion des entreprises ML 84230D /N. A F P.

Service Secrétariat Central.

- Chef de service : Khadijetou Mint El Hafedh Ould Khal, titulaire d'une maîtrise en géographie ML 84231E / A F P

Directions centrales

Direction de l'Aménagement des Ressources et de l'Océanographie.

- Directeur : Mohamed Ould Abidine Ould Mayif, titulaire d'un Doctorat en physique option océanographie ML 78642E, professeur ens.sup/ AFP.

Direction de la Pêche industriel

- Directeur Adjoint : Abdallahi Ould Mohamed El Moctar, titulaire d'une maîtrise en Economie ML 57397M / AFP.

Direction de la Pêche Artisanale

- Directeur Adjoint : Sidi El Moctar Ould Med Abdallahi Ould Yaye, titulaire d'un diplôme d'ingénieur halieute ML 57594 B / AFP.

Direction de la formation Maritime

- Directeur : Dah Ould Alioune titulaire d'une maîtrise en biologie ML 84233G/N AFP.

Direction de la Programmation et de la Coopération

- Directeur : Mohamed Lemine dit Daadna Ould Naf'e, titulaire d'un Doctorat en Chimie ML 84234H professeur ens.sup/ AFP.

Direction régionale Maritime de Dakhlet Nouadhibou.

Service pêches.

- Chef de service : Bâ Abdoulaye, Juriste ML 46111 U / AFP

Service de la Marine Marchande.

- Chef de Service : Mohamed Salem Ould Mohamed titulaire d'un DESS en gestion des ressources ML 41036D / AFP.

Division de la pêche Artisanale et Côtière

- Chef de Division : Seck Moussa samba ML 39826N / AFP

Division des Affaires maritimes

- Chef de Division : Mohamed Lemine Ould Lemrabott, professeur ML 80822Z /AFP.

Division des gens de mer et de l'Inspection du travail Maritime.

- Chef de Division Hamadi Samba Sow, Contrôleur du travail des lois sociales ML 54616P/ AFP.

Etablissements Publics

Etablissement portuaire de la baie du repos (EPBR)

- Directeur général : Mrabih Rabou Ould Abidine Administrateur Civil ML 638431X/ AFP

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

Arrêté n°0660 du 17 Mai 2007 Portant Agrément d'une Coopérative artisanale dénommée « El Wihda Enneswiye »

Article Premier : Est agréée la Coopérative Artisanale El Wihda Enneswiye Conformément à la loi n°03-0005 du 14 Janvier 2003, portant code de l'artisanat modifiant et complétant la loi n°67-171 du 18 Juillet 1967, portant statut de la coopération.

Article 2 : Le non respect des testes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°597 du 26 Février 2008 Portant Agrément d'une Coopérative artisanale dénommée « El Wava/ Tiris Zemmour »

Article Premier : Est agréée la Coopérative Artisanale El Wava Tiris Zemmour/ Conformément à la loi n°03-0005 du 14 Janvier 2003, portant code de l'artisanat modifiant et complétant la loi n°67-171 du 18 Juillet 1967, portant statut de la coopération.

Article 2 : Le non respect des testes entraîne le retrait de l'agrément.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

Actes Divers

Arrêté n°01426 du 24 Décembre 2002 Portant agrément d'une coopérative Agricole Dénommée : « El Ikha Nema/ Aleg/Aghchorguit/ Brakna ».

Article Premier: Est agréée la coopérative Agricole Dénommée : « El Ikha Nema/ Aleg/Aghchorguit/ Brakna », en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18

Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la Coopération.

Article 2: Le Service des Orientations socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la Coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya du Brakna.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est Chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0300 du 09 Mars 2004 Portant agrément d'une coopérative Agro- Pastorale Dénommée : « Sokhé Tanguieye Ado Naganiyé/ Kaedi/ Gorgol ».

Article Premier: Est agréée la Coopérative Agro- Pastorale Dénommée : « Sokhé Tanguieye Ado Naganiyé/ Kaedi/ Gorgol », en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la Coopération.

Article 2: Le Service des Orientations socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la Coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya du Gorgol.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est Chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0615 du 28 Février 2007 Portant agrément d'une coopérative Agro- Pastorale Dénommée : « Hassi Laamam/ Commune d'El Aria/ Wad Naga/ Trarza ».

Article Premier: Est agréée la Coopérative Agro- Pastorale Dénommée : « Hassi Laamam/ Commune d'El Aria/ Wad Naga/ Trarza », en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la Coopération.

Article 2: Le Service des Orientations socioprofessionnelles est chargé des formalités

d'immatriculation de la Coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya du Trarza.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est Chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1244 du 10 Avril 2007 Portant agrément d'une coopérative Agricole Dénommée : « El Emel/ Moughataa de Maghta Lahjar/Douweilagha/ Brakna ».

Article Premier: Est agréée la Coopérative Agricole Dénommée: El Emel/ Moughataa de Maghta Lahjar/Douweilagha/ Brakna, en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la Coopération.

Article 2: Le Service des Orientations socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la Coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya du Brakna.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural est Chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0248 du 29 Janvier 2008 Portant agrément d'une coopérative Agro - pastorale Dénommée : « Misbaha / Zoueratt /Tiris Zemour».

Article Premier: Est agréée la coopérative Agro - pastorale Dénommée : « Misbaha / Zoueratt /Tiris Zemour», en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la Coopération.

Article 2: Le Service des Orientations socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la Coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya du Tiris Zemour

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage est Chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1485 du 23 Avril 2008 Portant agrément d'une coopérative Agricole Dénommée : « El Vadel/ Lebeidhatt /Akjoujt/ Inchiri ».

Article Premier: Est agréée la Coopérative Agricole Dénommée: El Vadel/ Lebeidhatt/ Akjoujt/ Inchiri, en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la Coopération.

Article 2: Le Service des Orientations socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la Coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya de l'Inchiri

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage est Chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°1823 du 11 Mai 2008 Portant agrément d'une coopérative Agro - pastorale Dénommée : « El Bouchra Chara/ Hassi Ahmed Bichné/Koubeni/ Hod Charghi ».

Article Premier: Est agréée la coopérative Agro - pastorale Dénommée : « El Bouchra Chara/ Hassi Ahmed Bichné/Koubeni/ Hod Charghi », en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la Coopération.

Article 2: Le Service des Orientations socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la Coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya du Hod Charghi.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage est Chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°2045 du 02 Juin 2008 Portant agrément d'une coopérative Agricole

Dénommée : « El Moustaghbel / Bouzegrare / Oualata / El Hodh Echarghi ».

Article Premier: Est agréée la Coopérative Agricole Dénommée: El Moustaghbel/ Bouzegrare / Oualata / El Hodh Echarghi, en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 Juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n°93.15 du 21 Janvier 1993 portant statut de la Coopération.

Article 2: Le Service des Orientations socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la Coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la Wilaya du Hodh Echarghi.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage est Chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Transports

Actes Divers

Décret n° 2008-093 du 21 Avril 2008 portant nomination du Président et des membres du conseil d'Administration du Port Autonome de Nouakchott dit « port de l'Amitié ».

Article premier : Sont nommés président et membres du Conseil d'Administration du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié » pour une durée de trois ans.

Président :

- Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Mohamed radhi

Membres :

- El hacen Alioune touré : représent le Ministre des Transports
- Cheikh Ould Sid Ahmed : représentant le Ministre de l'Economie et des Finances.
- Mohamed Lemine Ould Sidi Brahim : Directeur de la Marine Marchande
- Mohamed Mahmoud Ould Sidi : Directeur des Infrastructures des Transports :
- Mohamed Ould Hitt : Directeur du Commerce extérieur
- Hamadi Ould baba Ould Hamadi : représentant de la DGPIP
- Menne Ould Hamony : Représentant la Banque Centrale de Mauritanie

- Khalidou Traoré : Représentant la Communauté urbaine de NKT
- Abdallahi Ould ismail : Représentant des manutentionnaires
- Cheikh Ould Eyil : Représentant des consignataires
- Boubacar Obeye Diop : Représentant des transitaires
- Mohamed Ould Bock : Représentant du personnel

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment les dispositions du décret n° 2006-120 du 23 Novembre 2006 portant nomination du Président et les membres du conseil d'administration du Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié ».

Article 3 : Le Ministre des transports et chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère chargé de la Promotion féminine de l'Enfance et la Famille

Actes Divers

Décret n° 2008-115 du 07 Mai 2008 portant nomination du président et des membres du conseil d'Administration du centre de protection et d'intégration Sociale des Enfants.

Article premier : Sont nommés président et membres du conseil d'Administration du Centre de protection et d'Intégration sociales des enfants pour une durée de trois ans.

Président : Brahim Vall Ould Mohamed Lemine , chargé de mission au Ministère chargé de la promotion Féminine de l'Enfance et de la Famille.

Membres :

- Mariata KANE Directrice de la protection Juvenile, représentante du Ministère de la Justice.
- Diabira Gueladio, Conseiller juridique, représentant du Ministère de l'Intérieur
- Ishagh Ould Ahmed cadre au Ministère des Finances
- Khattry Ould Hamed Directeur des Affaires Administratives et Financières représentant du Ministère chargé de l'Enseignement Originel :

- Fatimetou Mint Cheikh, Conseiller Technique, représentant du Ministère de l'Education Nationale
- Abdallahi Ould Hbib, Conseiller Technique représentant du Ministère de la santé ;
- Khaled Ould Ould Cheikhna, Conseiller Juridique, représentant Ministère chargé de la Formation professionnelle ;
- Diawara Mohamedou, Directeur de la Promotion de la jeunesse, représentant du Ministère chargé de la jeunesse.
- Abdallahi Ould Vally, Directeur le Protection sociale au Commissariat chargé de la protection Sociale ;
- Mariem Mint Alioune, représentant du Conseil National de l'Enfance ;
- Saleck Ould Jeireb, Directeur de l'Enfance au Ministère de l'Enfance
- Le Directeur de la famille au Ministère chargé de l'Enfance ;
- Un représentant du personnel de l'établissement.

Article 2 : Le Ministre chargé de la Promotion féminine de l'Enfance et la Famille est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République islamique de Mauritanie.

Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

Décret n° 2008-114 du 07 Mai 2008 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Centre National de Formation des cadres de la Jeunesse et des Sports.(C N F C J S)

Article premier : Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration du Centre Nationale de Formation des cadres de la Jeunesse et des Sports pour un mandat de 3 ans.

Président :

- Monsieur Bih Ould Abdelkader, Conseiller Technique chargé de la jeunesse, au Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports.

Membres :

- Wagué Idrissa, : Représentant le Ministère de la Justice ;

- Ahmed O. Brahim : Représentant le Ministère chargé des Finances

- Sidi Ould Elewa : Représentant le Ministère de l'Education Nationale ;

- Mohameden ould lafthal : représentant le Ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la formation professionnelle ;

- Dr Niang Saidou Doro : Représentant le Ministère de la Santé

- Mohamed Adnan Ould Beyrouk, : Représentant le Ministère de la Culture et de la Communication ;

- Mohamed Ould Elkory Ould Cheinc : représentant le Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration ;

- Ahmed Ould Beibeny : Représentant le Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports ;

-Diop Médoun : professeur d'Education Physique et Sportive au Centre national de formation des cadres de la Jeunesse et des Sports, représentant le personnel du centre ;

Article 2 : Le Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la république islamique de Mauritanie.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle de Trerza

Suivant réquisition, n°2139 déposée le 02/07/08 Le Sieur CHEIKH OULD BENAHI Professionn demeurant à SELIBABY et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du GUIDIMAGA, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de SIX ARES QUARANTE CENTIAIRES (06a 40 ca), situé à SELIBABY connu sous le nom de lot S/N° 11lot SILO Selibaby et borné au nord par une rue sans nom, au sud Mactar O/ Issa, à l'Est par ALWA O/ Safra et à l'ouest par une rue sans nom

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°173/WG/CAB en date du 06/07/2004 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2119 déposée le 27/05/08 Le Sieur MOHAMED DULD MOHAMED SALECK Professionn demeurant à NOUAKCHOTT et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du TRARZA, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de DEUX ARES SEIZE CENTIARES (02a 16 ca), situé à TEYARETT/WILAYA DE NOUAKCHOTT D connu sous le nom de lot n°43 Ilat F.6 Teyarett Et borné au nord par le lot n°44, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une place publique et à l'ouest par le lot n°45

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2138 déposée le 01/07/08 Le Sieur MOHAMED DULD ABDELLAH Professionn demeurant à NOUAKCHOTT et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du TRARZA, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de TROIS ARES TRENTE CENTIARES (03a 30 ca), situé à ARAFAT/WILAYA DE NOUAKCHOTT D connu sous le nom de lot n°1204 et 1205 Ilat O Correfaur Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots n°1206 et 1207, à l'Est par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°28666 et 28665 du 14/11/2000 délivré par le Wali de Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé

d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2126 déposée le 29/06/08 Le Sieur DOUDOU OULD AHMED BABA Professionn demeurant à NOUAKCHOTT et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du TRARZA, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de UN ARES CINQUANTE CENTIARES (01a 50 ca), situé à DAR NAIM / WILAYA DE NOUAKCHOTT D connu sous le nom de lot n°122 ILOT H.1 DAR NAIM Et borné au nord par LE LOT N°123, au sud par UNE RUE SANS NOM, à l'Est par LE LOT N°124 et à l'ouest par LE LOT N°120

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°7309du 29 JUIN 1994 délivré par le Wali de Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DRDITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2127 déposée le 29/06/08 Le Sieur CHEIKH OULD MOHAMED EL MOCTAR OULO JIDDOU Professionn demeurant à NOUAKCHOTT et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du TRARZA, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de UN ARES SOIXANTE CENTIARES (01a 60 ca), situé à DAR NAIM / WILAYA DE NOUAKCHOTT D connu sous le nom de lot n°551 ILOT H34 DAR NAIM Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°552, à l'Est par une rue sans nom et à l'ouest par le lot N°554

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°27023 du 18/09/ 1997 délivré par le Wali de Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarzo

Suivant réquisition, n°2128 déposée le 29/06/08 Le Sieur MOHAMED EL HVEDH OULD AHMED NOH OULD ABDOLY Profession demeurant à NDUAKCHOTT et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du TRARZA, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de CINQ ARES ZERO CENTIARES (05a 00 ca), situé à TEVRAGH-ZEINA / WILAYA DE NDUAKCHOTT D connu sous le nom de lot n°54 ILOT EXT NOT MOO.F Et borné au nord par LES LOTS N°55et 56 , au sud par le lot n°53, à l'Est par le lot n°48 et à l'ouest par une rue sans nom

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°0065B du 18/12/ 1997 délivré par le Wali de Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarzo

Suivant réquisition, n°2121 déposée le 05/06/08 Le Sieur MOHAMED LIMAM OULD MOHAMED DULO BDUSSABDU Profession demeurant à NDUAKCHOTT et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du TRARZA, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de DEUX ARES SEIZE CENTIARES (02a 16ca), situé à KSAR ANCIEN / WILAYA DE NDUAKCHOTT D connu sous le nom de lot n°59 ½ ILOT Ksar

Et borné au nord par une rue sans nom , au sud par le lot n°59B1, à l'Est par le lot n°59 A et à l'ouest par une rue sans nom

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des permis d'occuper n°669 : wn/scu du 24/02/ 2008 délivré par le Wali de Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarzo

Suivant réquisition, n° 2150 déposée le 13/07/2008, Le Sieur Mohamed Lemine Ould Mohamed Yeslem demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarzo, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 20 ca), situé à Dar Noim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°1255 ilot Hoya Saken. Et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot n°1239 à l'Est par le lot n°1256 et à l'ouest par la route d'Akjoujt.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un actes Administratif, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarzo

Suivant réquisition, n° 2141 déposée le 08/07/2008, Le Sieur Abdellahi Ould Ahmed D/ Kbar Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarzo, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16 ca),

situé à Teyarett/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°99 Ilot. 1-3 Teyarett. Et borné au nord par le lot n°97, au sud par les lots n°109 et 102 à l'Est par le lot n°100 et à l'ouest par une rue sans nom.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°1719/WN/SCU du 18/03/2008 délivrée par le Wali de Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2140 déposée le 02/07/2008, La Dame Fatma Mint H'Bib Ould Ahmed Salem Professionn demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (08a 75 ca), situé à Teyragh-Zeina/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°139 Ilot. Ext Nat Mod.L. Et borné au nord par le lot n°138, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°141 et à l'ouest par le lot n°137.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°000116/MF/DDET du 05/01/2007 délivrée par le Ministère des Finances, de Nouakchott et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoi :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarzo

Suivant réquisition, n° 2137 déposée le 30/06/2008, Le Sieur Sid'Ahmed Ould Mohamed El Abd Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à Taujaunine/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°148 Ilot. J Taujaunine. Et borné au nord par les lots n°143et 144, au sud par le lot n°150, à l'Est par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n°149.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°7698/WN/SCU du 26/07/2004 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Première Instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2136 déposée le 29/06/2008, La Dame Zeinebou Mint Abdel Moleck, Profession demeurant et domicilié à Nouakchott. Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16 cas), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°145 Ilot H8. Et borné au nord par le lot n°143, au sud par le lot n°147, à l'Est par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n°146.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2135 déposée le 29/06/2008, Le Sieur Bekaye Ould Abidine, Profession demeurant et domicilié à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a

16 cas), situé à Teyarett / Wilaya de Nauakchott, connu sous le nom de lot n°148 Ilot J4. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°146, à l'Est par le lot n°149 et à l'ouest par une rue sans nom. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nauakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2134 déposée le 29/06/2008, Le Sieur Abdel El Kader El Hadramy, Professionn demeurant et domicilié à Nauakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de ferme rectangulaire d'une contenance totale de (03a 30 cas), situé à Dar Naim / Wilaya de Nauakchott, connu sous le nom de lot n°1557 et 1558 Ilot Ext sect.1 Oor Naim, Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par 1555 et 1556, à l'Est par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à pas connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nauakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PRDPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2132 déposée le 29/06/2008, Le Sieur Mohamed Salem Ould Mohamed El Mastapha O/ Belahi, Professionn demeurant et domicilié à Nauakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de ferme rectangulaire d'une contenance totale de (012a 00 cas), situé à Dar Naim / Wilaya de Nauakchott, connu sous le nom des lots n°161 et 168 Ilot Ext sect.1 Dar Naim, Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots n°159 et 160, à l'Est par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom. L'intéressé

déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à pas connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nauakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2130 déposée le 29/06/2008, Le Sieur Mahomed Yeslem Ould El Vil, Professionn demeurant et domicilié à Nauakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (05a 10 cas), situé à Teyarett / Wilaya de Nauakchott, connu sous le nom des lots n°713-714 et 715 Ilot 08 Teyarett, Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots n°159 et 160, à l'Est par les lots n°716 et 717 et à l'ouest par les lots 711 et 712. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à pas connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nauakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2129 déposée le 29/06/2008, Le Sieur Mohamed Yeslem Ould El Vil, Professionn demeurant et domicilié à Nauakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de ferme rectangulaire d'une contenance totale de (03a 00 cas), situé à Teyarett / Wilaya de Nauakchott, connu sous le nom des lots n°1052 et 1053 Ilot sect M'Guezira, Et borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n°1050 et 1051, au sud par la Route d'Akjaout, et à l'Ouest par les lots n°1054 et 1055. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à pas connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2131 déposée le 29/06/2008, Le Sieur Mohamed Lemine Ould Mahamed Yeslem, Professionnaire demeurant et domicilié à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 04 cas), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n° 1244 Liaison Dar Naim, Et borné au nord par un voisin, à l'Est par un voisin, au sud par un voisin, et à l'Ouest par la route D'Akjoujt. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à pas connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n° 2133 déposée le 29/06/2008, Le Sieur Abdel El Kader Ould El Hadromy, Professionnaire demeurant et domicilié à Nouakchott. Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (03a 60 cas), situé à Dar Naim / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 1504 et 1506 Ilot Ext Sect 1 Dar Naim, Et borné au nord par S/N, à l'Est par le lot n° 1502, au sud par les lots n° 1501, 1505 et 1507, et à l'Ouest par S/N. L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à pas connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juin 2008 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim / Wilaya de Nouakchott, Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de (01a 80ca) connu sous le nom du lot n° 164 Ilot. Secteur 16 et borné au Nord par les lots n° 167 et 165, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 162 et à l'Ouest par le lot n° 162. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mr Hammod Ould Boullah. Suivant réquisition du 22/01/2008 n° 2090.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /.

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juin 2008 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de (02a 16ca) connu sous le nom du lot n° 76 Ilot H.2 Teyarett. et borné au Nord par le lot n° 78, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n° 75. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mr Mohamed Salem Ould El Ghautaub O/ Haddou. Suivant réquisition du 20/01/2008 n° 2094.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /.

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Juin 2008 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de (10a 80ca) connu sous le nom des lots n° 105, 106, 107, 108 et 109 Ilot H.2 Teyarett. Et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par les lots n° 110 et 111. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mr Mahamed Ould Bou O/ Yacoub. Suivant réquisition du 20/02/2008 n° 2095.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /.

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juillet 2008 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchatt, Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de (04a 32ca) connu sous le nom des lots n° 206 et 208 îlot I - I Teyarett. Et borné au Nord par le lot 204, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par les lots n°207 et 209. Dant l'immatriculation a été demandée par le sieur Mr Sidi Mahamed El Bechir. Suivant réquisition du 03/03/2008 n° 2099.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 30 JUIN 2008 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à DAR NAIM / WILAYA DE NKTT, Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de UN ARE QUATRE VINGT CENTIARES (01a 80ca) connu sous le nom du lot n° 2037 îlot H.24 Tensaveilim et borné au Nord par le lot n°2039, au Sud par le lot n°2037 1/2, à l'Est par le lot n°2036, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dant l'immatriculation a été demandée par le sieur MOHAMED O/ MOUSSA O/ BEODE

Suivant réquisition du 16/03/2008 n° 2103

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 20 juin 2008 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nauakchott Maughaloo de Teyarett, consistant en un terrain urbain, d'une contenance de (03a 60ca) connu sous le nom des lot n° 180 et 181 îlot D8 Ext suite et borné au Nord par les lots n° 179-182-183, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°177.

Dant l'immatriculation a été demandée par le Sieur Ahmed Ould Zaughmane, demeurant à Nouakchott.

Suivant réquisition du 24/02/2008 n° 2096

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /

Le conservateur de la propriété foncière

IV - ANNONCES

PROCES-VERBAL DE REUNION DE L'ASSEMBLEE

GENERALE DE MAURITANIE LEASING

L'an deux mille un et le cinq septembre, se sont réunis les actionnaires de la société Mauritanie Leasing.

Ordre du jour:

- Transfert du siège social à Nouakchatt

- Divers

Après discussion de l'état de la société, il a été convenu de prendre la décision suivante:

1ère résolution

Il a été décidé à l'unanimité de transférer le siège social de la société Mauritanie Leasing de Nouadhibou à Nouakchatt

Fait à Nouakchott, le 05/09/2001

Le Président de réunion

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de désigner le commissaire aux comptes, de fixer sa rémunération et la durée de son mandat conformément à la réglementation en vigueur.

CINQUIEME RESOLUTION

Toutes les formalités prévues par la loi ayant été remplies, l'Assemblée Générale constate la constitution de la société et donne Quitus à Monsieur Limam Ould Ebnou, Fondateur de la Société, pour tous les actes, engagements et frais nécessaires à la constitution de la Société. L'Assemblée Générale ordonne d'inscrire dans les comptes de la société les frais et dépenses de constitution tels que exposés par le Fondateur.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne Pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités de publicité et d'enregistrement nécessaires.

Plus rien n'étant l'ordre du jour la séance a été élevée à Douze heures trente.

Le Président 1^{er} Scrutateur 2^{ème} Scrutateur

Statuts

TITRE UN

- CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJET - - SIEGE

ARTICLE UN:

CONSTITUTION

Il est formé entre les propriétaires des actions créées ci-après et celles qui pourront être créées ultérieurement une société anonyme régie par les lois en vigueur en Mauritanie et les présents statuts.

ARTICLE DEUX:

OBJET:

La société a pour objet :

- d'effectuer des opérations de Leasing portant sur de biens à usage industriel ou professionnel
- de prendre en charge toute étude ou projet en relation directe ou indirecte avec Le Leasing.
- de prendre des participations ou des intérêts dans toutes sociétés ou opérations quelconques par voie de fusion, apport, souscription, achat de titres et droits sociaux, constitution de sociétés nouvelles ou de toute autre manière.
- Recevoir des dépôts à terme
- procéder à des opérations de change
- exercer une activité d'intermédiaire sur les titres et autres instruments financiers

--- émettre des emprunts obligataires.

- et généralement d'effectuer toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ARTICLE TROIS:

DENOMINATION

La société prend la dénomination de « Mauritanie — Leasing «M.L.».

ARTICLE QUATRE: SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est établi à Nouakchott, République Islamique de Mauritanie. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville de Nouakchott en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration et en tout autre endroit de la République Islamique de Mauritanie en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE CINQ:

DUREE

La durée de la société est fixée à Quatre Vingt Dix Neuf (99) années à compter de la date de la constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUX

CAPITAL SOCIAL ACTIONS

ARTICLE SIX: CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de Un Milliard D'Ouguiya (1000.000.000 11M) divisés en cent mille actions (100.000 actions) de Dix mille Ouguiya (10.000 Ouguiya) chacune.

ARTICLE SEPT: AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles ou par élévation du nominal des actions anciennes en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par la transformation en actions des réserves extraordinaires de la société, par l'incorporation des fonds disponibles, des fonds de réserves ou par tout autre moyen,

en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire prise, ainsi qu'il est dit à l'article 41 ci-après. Cette Assemblée fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue des pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut, à peine de nullité être réalisée si le capital ancien n'est pas au préalable intégralement libéré.

En cas d'augmentation de capital faite par l'émission d'actions payables en numéraire et, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versement appelés, auront (eux et leurs cessionnaires) un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion du nombre d'actions anciennes que chacun possède alors.

Ce droit, dont l'exercice est réglé par le Conseil d'Administration conformément à la réglementation en vigueur, est négociable dans les mêmes conditions que l'action elle même pendant toute la durée de la souscription, qui ne peut être inférieure à 15 jours.

Ce droit de préférence ne pourra être écarté que par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues aux articles 40 et 41 des présents statuts sur rapport préalable du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes indiquant les motifs de l'augmentation du capital ainsi que les personnes auxquelles sont attribuées les actions nouvelles, le taux démission et les bases sur lesquelles il a été déterminé.

Si l'augmentation de capital a lieu par l'émission d'actions avec prime, cette prime ne sera pas considérée comme un bénéfice répartiissable au même titre que les bénéfices d'exploitation, elle constituera un versement supplémentaire en dehors et en sus du capital des actions et appartiendra exclusivement à tous les actionnaires, sauf à recevoir l'affectation qui sera décidée par l'Assemblée Générale.

Les augmentations de capital doivent à peine de nullité, être réalisées dans un délai de Cinq ans à dater de l'Assemblée Générale qui les a décidées.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi en vertu d'une délibération prise dans les

conditions de l'article quarante (40), décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, de rachat d'actions de la société ou d'un échange des anciens titres d'action contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent moindre ayant ou non le même capital et s'il y a lieu, avec Cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange, ou encore avec paiement d'une soulte.

ARTICLE HUIT: LIBERATIONS OES ACTIONS

A la constitution de la société comme en cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions en numéraire, et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, le montant des actions à souscrire sera payable soit au siège social soit en tout autre endroit indiqué à cet effet, comme suit:

- la moitié au moins de la valeur nominale des actions et le cas échéant, la totalité de leur prime démission lors de leur souscription.
- la libération du reliquat doit intervenir en une ou plusieurs fois au fur et à mesure des besoins de la société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration et dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de l'Assemblée Générale Constitutive ou de l'Assemblée qui a décidé l'augmentation du capital.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires un mois avant l'époque fixée pour chaque versement par les moyens appropriés.

Les actionnaires auront à toute époque le droit de libérer leurs actions par anticipation mais ils ne pourront prétendre à raison des versements, par eux faits, avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Pourront être considérées comme nulles et non avenues huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'aurait pas été effectué le versement exigible lors de ces souscriptions.

Les titulaires, cessionnaires, intermédiaires et souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action non libéré.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse deux ans après la cession d'être responsable des versements non encore appelés.

ARTICLE NEUF: DEF AUT DE LIBERATION

Tout versement postérieur à l'échéance emporte de plein droit intérêt au profit de la société au taux du marché monétaire depuis l'échéance et sans qu'il soit besoin de mise en demeure. Le Conseil d'Administration peut toutefois exanérer dans des cas exceptionnels le ou les actionnaires défaillants du paiement de ces intérêts.

Si, dans le délai lors de l'appel de fonds, des actions n'ont pas été libérées des sommes exigibles sur leur montant, la société peut, huit jours après l'envoi à l'actionnaire défaillant, ou en cas de décès de ce dernier à l'un quelconque de ses héritiers, d'une lettre recommandée le mettant en demeure d'effectuer le paiement des sommes dues par lui et l'informant de la mesure qui sera prise à son encontre en cas de non paiement, faire vendre ses actions, même sur duplicata.

A cet effet, le Conseil d'Administration a le droit de faire procéder à la vente des actions en retard;

Cette vente aura lieu en bloc ou en détail même successivement au choix de la société;

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière que les versements exigibles ont été effectués, cesse d'être négociable et admise au transfert aucun dividende ne lui est payé.

Le produit de la vente des dites actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire exproprié lequel reste débiteur de la différence en moins au profit de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle de droit commun contre l'actionnaire et ses garants soit la vente des actions, soit encore en même temps cette vente.

ARTICLE DIX:

FORME DES ACTIONS - CONDITIONS DE VALIDITE DES TITRES

Les titres d'actions libérées entièrement ou non sont nominatifs.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif, qui sera échangé contre un certificat définitif après le dernier versement,

Tous les versements ultérieurs seront enregistrés sur ce certificat qui après le dernier versement, sera échangé contre un certificat définitif.

Les certificats d'actions sont extraits de registre à souches numérotées frappés du timbre de la société et revêtus de la signature du président ou de celle de deux administrateurs.

ARTICLE ONZE:

CESSION DES ACTIONS

Il est précisé que par cession d'action, il faut entendre tout acte quel qu'en soit la nature emportant transmission de la propriété des actions entre vifs ou par décès, à titre onéreux ou gratuit, par voie d'adjudication publique volontaire ou forcée, par convention de gré à gré, par vente, partage en société, partage et généralement par quelque voie juridique que ce soit.

La cession des actions s'opère exclusivement par des demandes et acceptations signées respectivement du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires et reportées, dès leur acceptation, sur un registre de la société ouvert à cet effet.

Les actions sur lesquelles les versements échus n'ont pas été effectués sont seules admises au transfert. Au cas où les actions non libérées totalement n'ont pas été admises au transfert, les souscripteurs et les bénéficiaires du transfert sont solidaires et responsables de la valeur des actions.

La société n'est pas responsable de la validité du transfert, elle ne reconnaît d'autres transferts d'actions que ceux inscrits sur ses registres.

ARTICLE DDUZE:

LIMITATION DE LA RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils

possèdent au delà, tout appel de fonds est interdit,

ARTICLE TREIZE:

INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les propriétaires indivis ou collectifs d'actions, notamment les héritiers ou ayant cause d'un actionnaire décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun ayant qualité pour assister aux Assemblées Générales. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pouvoir ainsi que de droit pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter par l'un d'entre eux à défaut de convention contraire, l'usufruitier représente valablement le nus-propriétaire quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE QUATORZE: DROIT DES ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle aux nombres des actions émises.

ARTICLE QUINZE : TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX TITRES

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises par l'Assemblée Générale. La société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la déconfiture d'un ou plusieurs actionnaires, les héritiers, créanciers, ayant droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir la position de scellés sur les biens quelconques de la société, en demander le partage ou licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration des affaires sociales. Ils doivent pour l'exercice de leur droit, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE SEIZE: DUPLICATA DES TITRES

L'actionnaire dont le titre serait perdu peut, en se conformant aux prescriptions de la loi, se faire remettre un duplicata du titre perdu et toucher les intérêts des dividendes échus et même le capital dans les conditions légales.

Ledit actionnaire reste néanmoins garant envers la société et doit relever de toute réclamation qui pourrait être faite à cette dernière du fait de la délivrance du nouveau titre. La notification de perte et le récépissé sont faits et enregistrés aux frais de l'actionnaire.

TITRE TROIS

ADMINISTRATON DE LA SOCIETE

ARTICLE DIX SEPT: CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de trois (3) membres au moins et sept (7) au plus, pris parmi les actionnaires et désignés par l'Assemblée Générale. Les personnes morales peuvent faire partie du Conseil d'Administration. Elles sont représentées aux délibérations du Conseil par une personne ayant pouvoir à cet effet, et qui n'est pas tenue d'être actionnaire de la présente société. La personne morale qui se fera représenter dans les Conseils aura toute liberté de désigner et remplacer son représentant pendant la période de ses fonctions d'administrateur.

ARTICLE DIX HUIT: ACTIONS DE GARANTIES DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs doivent être propriétaires de cent actions au moins libérées des versements exigibles.

Ces actions sont inaliénables, frappées d'un timbre et d'une mention indiquant leur inaliénabilité et resteront déposées dans la caisse sociale pendant toute la durée des fonctions des administrateurs.

ARTICLE DIX NEUF: DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des administrateurs est de six années (06).

Le premier Conseil sera nommé par l'Assemblée Générale Constitutive de la société et restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui délibérera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social et qui renouvellera le Conseil en entier et ainsi de suite.

Tout membre sortant est rééligible.

ARTICLE VINGT: NOMINATION A TITRE PROVISOIRE - CONFIRMATION

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, il a la faculté de se compléter, pour les besoins du service et dans l'intérêt de la société.

En ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises lors de sa première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs.

De même, si une ou plusieurs places d'administrateurs deviennent vacantes dans l'intervalle des deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au dessous de trois.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion procède à l'élection définitive, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables;

ARTICLE VINGT ET UN : PRESIDENT DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un président qui doit être une personne physique et qui conserve ses fonctions, à moins qu'elles ne lui aient été retirées par ce Conseil, pendant toute la durée de son mandat d'administrateur.

Le président propose l'ordre du jour du conseil, le convoque, préside ses réunions et veille à la réalisation des options arrêtées par le conseil.

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses attributions à un administrateur. Cette délégation, renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée.

ARTICLE VINGT DEUX: REUNION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son président, au du tiers de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins deux fois par an, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation même en dehors de Mauritanie.

Les convocations doivent être, hormis les cas d'urgence exceptionnelle, faites quinze jours au moins à l'avance par lettre individuelle, télégramme, télex ou télécopie précisant la date, l'heure, le lieu de la réunion et, succinctement l'ordre du jour de la délibération.

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une séance déterminée, le pouvoir peut être donné par simple lettre, missive ou même par télégramme. Un administrateur ne peut représenter qu'un de ses collègues comme mandataire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. L'Administrateur représentant un de ses collègues dispose de deux voix. La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination ainsi que des pouvoirs des administrateurs ayant représenté leurs collègues absents résulte valablement et suffisamment, vis-à-vis des tiers de la seule énonciation dans le procès verbal de chaque délibération et dans les copies et extraits qui en sont délivrés des noms des administrateurs présents, représentés et absents non représentés.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

La présence effective du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations sans

que le nombre des présents ne soit inférieur à
trais.

ARTICLE VINGT TROIS: PROCES VERBAL DU CONSEIL

Les délibérations du Conseil d'Administration
sont constatées par des procès-verbaux inscrits
sur un registre spécial, éventuellement sur des
feuilles amovibles numérotées, paraphées et
reliées, tenus au siège de la société et qui sont
signés par le Président de la séance et par le
Secrétaire ou par la majorité des membres
présents et le Secrétaire.

les copies ou extraits de ces procès-verbaux à
produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit
par le Président, soit par l'Administrateur en
remplissant provisoirement les fonctions, soit par
deux administrateurs.

ARTICLE VINGT QUATRE: POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des
pouvoirs les plus étendus dans le cadre de l'objet
de la société, à l'exception des seuls actes et
opérations réservés à l'Assemblée Générale par
les lois et les statuts, et ce pour représenter,
gérer, diriger la société, en être garant et la
développer. Le Conseil d'Administration a
notamment les pouvoirs suivants. Les9udls sont
énonciatifs et non limitatifs

- 1- Il fonde toute société et concourt à sa
fondation.
- 2- Il autorise toutes participations directes et
indirectes dans toutes entreprises
industrielles, agricoles, tauristiques
immobilières et commerciales en relation
quelconque avec l'objet social.
- 3- Il procède à l'acquisition de terrains et
immeubles nécessaires au fonctionnement de
la société, règle toutes questions de
servitudes, fait édifier toutes constructions et
exécuter tous travaux et installations
nécessaires à la société, procède à tous
échanges et ventes d'immeubles avec ou
sans hypothèque.
- 4- Il consent et accepte tous baux et locations
avec ou sans promesse de vente et tous
transferts. Il résilie ces locations avec ou sans
indemnisation.

5- Il conclut et autorise l'achat et la vente de
tous biens meubles et immeubles.

6- Il remplit toutes formalités auprès des
Gouvernements et des administrations, à
effet notamment de se soumettre aux
règlements en vigueur en Mauritanie et dans
tous les pays étrangers. Plus
particulièrement, il désigne le ou les agents à
charger, conformément aux lois et règlements
de ces pays, de la représentation de la société
auprès de l'autorité locale, de l'exécution des
décisions du Conseil d'Administration et des
Assemblées Générales et de leur bonne
application.

7- Il peut créer ou supprimer toutes succursales,
agences ou bureaux en Mauritanie ou à
l'étranger.

9. Il nomme et révoque tout Directeur. Directeur
Adjoint, Agent délégué actionnaire ou non,
tout fonctionnaire ou employé, détermine
leurs attributions, fixe leurs traitements ou
salaires ainsi que leurs primes de retraite. Il
décide la création ou la suppression de tout
organe administratif et tout comité technique
ou consultatif, et fixe ses attributions, son
organisation et la rémunération de ses
membres.

Il arrête le bilan et les comptes annuels de
profit et pertes qui doivent être soumis aux
Commissaires aux comptes quarante (40)
jours au moins avant la réunion de
l'Assemblée Générale.

10. Il convoque la réunion de l'Assemblée
Générale et arrête son ordre du jour. Il
présente chaque année à l'Assemblée
Générale ses comptes de gestion, élabore le
cas échéant, un rapport sur ses comptes et sur
la situation de la société et propose un projet
de répartition des bénéfices.

11. Il présente à l'Assemblée Générale toutes
propositions d'augmentation ou de réduction
du capital social, de prorogation, fusions ou
dissolutions anticipées de la société, de
modifications ou additions aux présents
statuts. Il est responsable de l'exécution des
résolutions de l'Assemblée Générale.

12. Le Conseil d'Administration exerce,
généralement, les pouvoirs qui lui sont
conférés par le Code du Commerce et les Lois
Mauritaniennes en vigueur.

ARTICLE VINGT CINQ: DIRECTION DE LA SOCIETE - DELEGATION DE POUVOIRS

Le Conseil d'Administration nomme parmi
ses membres, un Directeur Général pour

assurer la Direction Générale de la société; Il peut être assisté par un Directeur Général Adjoint dont les attributions sont fixées par le Directeur Général.

Le Conseil confère au Directeur Général, dans les limites qu'il juge convenables, les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'exercer la direction générale de la société, tous actes dépassant les limites des dits pouvoirs étant du ressort du Conseil.

Le Directeur Général est autorisé à déléguer une partie de ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à une ou plusieurs personnes qu'il juge convenables.

Dans le cas où le Directeur Général se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci au Directeur Général Adjoint. Cette délégation, renouvelable, doit toujours être donnée pour une durée limitée.

Si le Directeur Général est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

A défaut de Directeur Général Adjoint, le conseil d'administration désigne un délégataire.

Le Conseil d'Administration fixe les rémunérations fixes et proportionnelles du Directeur Général et, le cas échéant, du Directeur Général Adjoint. Ces rémunérations sont portées au compte des frais généraux.

ARTICLE VINGT SIX: SIGNATURE

Les actes concernant la société, décidés au autorisés par le Conseil, sont signés, ou bien par le Directeur Général, ou bien par tout mandataire, ayant reçu soit du Conseil soit du Directeur Général, pouvoir à cet effet.

ARTICLE VINGT SEPT: CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ADMINISTRATEURS

Toute convention projetée entre la Société et l'un ou plusieurs de ses administrateurs, agissant soit

directement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Avis en est donné aux commissaires aux comptes.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise. L'administrateur se trouvant dans l'un de ces cas ainsi prévus, est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration.

Avis en est également donné aux commissaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la société avec ses clients, les commissaires présentent à l'Assemblée un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur ce rapport.

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE VINGT HUIT: REMUNERATION DU CONSEIL

Les administrateurs reçoivent, à titre de jetons de présence une allocation dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale demeure maintenue jusqu'à décision contraire, ils ont droit, en outre, à la part des bénéfices sociaux dans les conditions prévues par l'article 44 des statuts.

Le Conseil répartit entre ses membres de la façon qu'il juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

TITRE QUATRE

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE VINGT NEUF: NOMINATIONS – FONCTIONS – REMPLACEMENT – REMUNERATION

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne pour une durée de trois ans un ou plusieurs commissaires, remplissant les conditions égales qui ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les commissaires aux comptes exercent leur contrôle de façon permanente. ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

TITRE CINQ

ASSEMBLEES GENERALES

I- DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

ARTICLE TRENTE: POUVOIRS GENERAUX DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut avoir les pouvoirs tout à la fois d'une Assemblée Ordinaire et d'une Assemblée Extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les résolutions de l'Assemblée, régulièrement prises, obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

On distingue:

- L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle,
- L'Assemblée Générale Ordinaire convoquée extraordinairement,
- L'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE TRENTE ET UN: ADMISSION AUX ASSEMBLES GENERALES

Les titulaires d'actions libérées des versements exigibles peuvent seuls assister à l'Assemblée Générale, sur justification de leur identité ou d'y faire représenter, par un mandataire. Ce mandataire devra être muni d'un pouvoir à cet

effet. Il devra lui-même être personnellement actionnaire.

Toutefois, les personnes morales actionnaires sont valablement représentées à toute Assemblée Générale par un de leurs membres au par des mandataires munis d'un pouvoir à cet effet sans qu'il soit besoin que ces mandataires soient eux-mêmes actionnaires de la société.

La forme de pouvoirs sera déterminée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE TRENTE DEUX: CONIMTIONS POUR ETRE ADMIS A SIEGER AUX ASSEMBLES GENERALES

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter aux Assemblées Générales être inscrits sur les registres de la société, huit jours au moins avant le jour fixé pour la réunion.

Tout membre de l'Assemblée qui veut se faire représenter par un mandataire, doit déposer son pouvoir au siège social trois jours avant la réunion.

Toutefois, le Conseil d'Administration a toujours la faculté de réduire les délais en dehors de ces limites.

ARTICLE TRENTE TROIS: PRESIDENCE BUREAU DES ASSEMBLES -FEUILLES DE PRESENCE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par un autre administrateur désigné par le Conseil.

Le bureau de l'Assemblée Générale est composé du Président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

En cas où l'Assemblée est convoquée à la diligence d'une personne étrangère au Conseil d'Administration (Commissaire aux Comptes, liquidateur), c'est la personne ayant fait la convocation qui préside l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires présents qui représentent, tant

par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions, et sur leur refus, par ceux qui Viennent après eux jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, laquelle contient les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés, Cette feuille est signée par les actionnaires présents ou par mandataire elle est déposée au siège social et doit être communiqué

ARTICLE TRENTE QUATRE: ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par la personne qui a fait la convocation de l'Assemblée.

Il n'est porté à l'ordre du jour que les questions émanant du Conseil ou de la personne ayant effectué la convocation et celles du ressort de l'Assemblée Générale qui ont été communiquées au Conseil un mois au moins avant la convocation, au moyen d'une demande revêtue de la signature d'actionnaires représentant au minimum le tiers du capital social. Aucune question ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ARTICLE TRENTE CINQ: DROIT DE VOTE

Chaque membre de l'Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire, à autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitations. Les votes ont lieu soit à main levée, soit par appel nominatif soit scrutin secret qui est de droit, lorsqu'il est réclamé par des actionnaires représentant moins le tiers des actions présentes ou représentées.

ARTICLE TRENTE SIX: PROCES-VERBAUX DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau ou tout au moins par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil, soit par l'Administrateur temporairement désigné dans les fonctions de Président, soit par tout autre administrateur.

En cas de dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés, par un liquidateur ou le cas échéant, par l'un des liquidateurs.

II ASSEMBLES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE TRENTE SEPT: CONVOCATION

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation du Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales Ordinaires peuvent être convoquées extraordinairement soit par le Conseil d'Administration soit par les commissaires aux comptes dans les cas prévus par la loi et les statuts.

D'autre part le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale Ordinaire lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

Les Assemblées Générales Ordinaires réunies sur une première convocation ne peuvent se tenir qu'elle qu'en soit la nature, avant le seizième jour suivant la date de la publication de l'avis de convocation.

Pour les Assemblées Générales réunies extraordinairement ou sur une deuxième convocation, ce délai peut être réduit à huit jours. Les convocations à ces diverses Assemblées sont faites par lettres recommandées ou par porteur adressées à tous les actionnaires, à leur dernier domicile connu ou au moyen d'un avis publié dans l'un des journaux d'annonces légales ou au moyen de télex ou télécopie. Les avis et lettres de convocation doivent reproduire l'ordre du jour.

**ARTICLE TRENTE HUIT:
CONSTITUTION DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE - QUORUM**

Les Assemblées Générales Ordinaires (annuelles ou convoquées extraordinairement) se composent de tous les actionnaires possédant au moins une action libérée des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social après déduction, s'il y a lieu de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 37 ci-dessus. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix présentes et représentées.

**ARTICLE TRENTE NEUF. POUVOIRS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales, le rapport du ou des commissaires sur le mandat qu'elle leur a confié, ainsi que leurs rapports sociaux, s'il y a lieu, d'une manière générale elle contrôle les actes du Conseil d'Administration et détermine souverainement la conduite des affaires de la société pour toutes les questions qui ne sont pas de la compétence réservée à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Après lecture des rapports du ou des commissaires aux comptes, l'Assemblée Générale Ordinaire discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes et approuve, s'il y a lieu, les modifications apportées soit à leur présentation, soit aux méthodes d'évaluation.

Elle fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution ou l'augmentation de tous fonds de réserve ou de prévoyance, décide tous reparts à

nouveau des bénéficiaires, fixe les dividendes à répartir.

**III ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE**

**ARTICLE QUARANTE: CONVOCATION -
- COMPOSITION ET DELIBERATION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE**

Les Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par le Commissaire aux comptes, dans les cas prévus par la loi et par les statuts.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant quart au moins du capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu que ces dernières aient été libérées des versements exigibles. L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour délibérer valablement, doit réunir au moins la moitié du capital social.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire, n'a pas atteint ce quorum, il sera procédé à la convocation d'une deuxième puis éventuellement d'une troisième dans les formes et délais prévus par l'article quatre vingt dix neuf du Code de Commerce.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le texte des résolutions proposées doit être tenu à la disposition des actionnaires, au siège de la société quinze jours au moins avant la date retenue pour la réunion de la 1ère Assemblée.

**ARTICLE QUARANTE ET UN:
POUVOIRS**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, mais seulement sur la proposition du Conseil d'Administration ou la demande d'actionnaires représentant ou moins le 1/4 du capital social et délibérant en conformité avec la réglementation en vigueur, apporter aux statuts toutes

modification autorisée par les lois et règlements sur les sociétés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut ni changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires sauf consentement unanime de tous les actionnaires.

L'Assemblée Générale pourra être réunie sans convocation ni délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Elle aura les pouvoirs d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE SIX

INVENTAIRE FONDS DE COMMERCE

REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE QUARANTE DEUX: ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 Décembre de l'année suivante.

ARTICLE QUARANTE TROIS: INVENTAIRE - COMPTE DE PROFITS ET PERTES - BILAN

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit un inventaire, un compte de profits et pertes et un bilan, il établit en outre, un rapport aux actionnaires sur la marche de la société pendant l'exercice écoulé.

Dans l'inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent la diminution de valeur et les amortissements ordinaires et extraordinaires qui sont jugés convenablement le Conseil d'Administration.

Le bilan et les comptes de profits et pertes présentés à l'Assemblée des actionnaires doivent être établis chaque année dans la même forme que les années précédentes et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables à moins que l'Assemblée Générale après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport des commissaires n'approuve expressément chacune des modifications

appartées nation des chiffres soit aux méthodes d'évaluation. ,

Le compte de profits et pertes doit exprimer sous des rubriques distinctes les produits et les pertes de provenance diverses.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, quarante jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Ils doivent être tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant ladite Assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, soit lui-même ou par mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux Assemblées Générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces Assemblées.

Il peut, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale prendre, au siège social, communication de la liste des actionnaires.

ARTICLE QUARANTE QUATRE: REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Les produits annuels de la société constatés par l'inventaire, après déduction des dépenses d'exploitation, des frais généraux, des charges fiscales et financières, de tous amortissements, de toutes provisions pour risques, commerciaux et industriels ainsi que les prélèvements nécessaires pour la constitution de tous fonds de prévoyance que le Conseil juge utile constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices après affectation, s'il y a lieu à extinction des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé:

1- 5% (cinq pour cent) au moins pour la constitution du fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée.

2- La somme nécessaire pour servir aux actions un premier dividende de 6%

(Six pour cent) sur le capital libéré et non amorti, sans que, si les bénéfices d'une année n'en permettent pas le paiement, les

actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

3- Sur l'excédent disponible l'Assemblée Générale Ordinaire a le droit, sur la proposition du Conseil d'Administration, de prélever toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation au l'emploi, soit pour l'amortissement du capital soit pour être reportées nouveau sur l'exercice suivant Le surplus des bénéfices est ainsi réparti :

- 10% au maximum au Conseil d'Administration, qui en fait la répartition entre ses membres.

- 90% aux actionnaires à titre de superdividende.

TITRE SEPT

DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE QUARANTE CINQ: CAUSES DE DISSOLUTION

La dissolution de la société, à lieu de plein droit à l'expiration de sa durée. Elle peut, en outre être prononcée par décision de l'Assemblée Générale selon les dispositions légales et statutaires.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de convoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société, à défaut de convocation par les Administrateurs, le ou les Commissaires peuvent réunir l'Assemblée Générale.

La résolution de l'Assemblée Générale est dans tous les cas rendue publique. A défaut, par les administrateurs, de réunir l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

La dissolution peut être prononcée sur la demande de toute partie intéressée lorsqu'un an s'est écoulé depuis l'époque où le nombre des associés est réduit au moins de sept.

ARTICLE QUARANTE SIX: CONSEQUENCE DE LA DISSOLUTION - POUVOIRS DES LIQUIDATEURS ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE PENDANT LA LIQUIDATION

A l'expiration de durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et fixe les traitements, émoluments ou honoraires.

La délibération ou la décision judiciaire désignant les liquidateurs devra être publiée dans le Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et dans un Journal quotidien.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du conseil d'administration et des commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, elle approuve notamment les comptes de la liquidation, donne quitus aux liquidateurs et délibère sur tous les intérêts sociaux. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs et en cas d'absence, de refus ou d'empêchement du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, soit à l'amiable soit par voie judiciaire, tout l'actif de la société et éteindre son passif.

En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, consentir la cession, à une société ou à toute autre personne, de l'ensemble de ces biens, droits et obligations.

L'Assemblée Générale peut toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre leurs pouvoirs.

L'Assemblée Générale est convoquée par les liquidateurs de leur propre initiative ou quand ils sont requis par une demande émanant d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social et stipulant les objectifs à mettre à l'ordre du jour.

En cas de décès, de démission, ou d'empêchement de tous les liquidateurs, l'Assemblée pourra être convoquée par un administrateur nommé par le Président du Tribunal Civil du lieu du siège social, à la requête de l'actionnaire ou créancier le plus diligent.

Après le règlement du passif et des charges, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si

cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti.

TITRE HUIT

TRUBUNAUX COMPETENTS

ARTICLE QUARANTE SEPT: CONTESTATIONS ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou sa liquidation entre les actionnaires et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont de la compétence des juridictions du siège social.

TITRE NEUF

CONSTITUTION

ARTICLE QUARANTE HUIT: FORMALITES CONSTITUTIVES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi et notamment : que toutes les actions en numéraire auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant nominal appelé de chacune d'elle, ce qui sera constaté par une déclaration régulière faite par qui il appartiendra et à laquelle seront annexés l'un des originaux des statuts, la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

- ▶ qu'une Assemblée Générale Constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, approuvé les statuts, nommé les premiers Administrateur, ainsi que le ou les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et déclaré la Société définitivement constituée.

ARTICLE QUARANTE NEUF; FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais et honoraires des présents statuts, des actes et de l'Assemblée Constitutive, comme ceux de leurs dépôts et publications, les frais d'émission d'actions, d'impression et de timbre et très généralement toutes les autres dépenses qui auraient été engagées en vue de la

constitution de la Société sont supportés par elle et traités comme frais de premier établissement.

ARTICLE CINQUANTE: PUBLICATION DES STATUTS

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et tous procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

Fait à Nouakchott en autant d'exemplaires que de droit.

LE FONDATEUR

Récépissé n°0612 du 03 Avril 2008 Portant déclaration d'une association dénommée : « Association Pour le Développement et Insertion des Populations les plus Pauvres / ADIPPT ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes ci-après, le récépissé de déclaration de l'association dénommée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatif notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée aux statuts de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devant être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Kaédi

Composition du Bureau :

Président: Mohamed Lemine Ould Chérif

Secrétaire Général: Madiké Guéye

Trésorier: Mahfoudh Ould Mohamed Mahmaud.

Avis d'Etablissement d'un duplicata

Il est porté à la connaissance du Public l'établissement du titre foncier n°61 Baie de Lévrier au nom de la MAUSOV conformément à l'ordonnance de Justice n° 03/08 en date du 13/07/2008 de la Cour d'appel de Nouadhibou/Chambre Commerciale

Avis de Perte N°52821

A notre Etude Notariale de Nouakchott et par-devant nous ; Maître

MOHAMED LEMINE OULD EL HAYCEN, Notaire,
soussigné :

A comparu ;

Mr : **Wlad O/ Abdhoum O/ ABDHOUM**, né en 1942 à Bir Mogrein, CNI N°0108010100239490

Qui a déclaré que le titre foncier N°866, cercle du Lévrier, à été perdu.

En vertu de quoi, nous délivrons la présente Avis pour servir et valoir ce que de droit.

Dont acte fait sur une page

Fait en trois expéditions conforme à la minute

Fait à Nouakchott L'an deux mille huit et le seize
juin

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>.....</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><u>Abonnements. un an /</u></p> <p><i>ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>pays du Maghreb..4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><u>Achats au numéro /</u></p> <p><i>prix unitaire.....200 UM</i></p>
PREMIER MINISTERE		
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel		